



2006

**AVANT PROJET**  
**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE LOIS**

**sur**

- les relations entre l’Etat et les Eglises reconnues de droit public**
- l’Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud**
- la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud**
- la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud**
- la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l’Etat et les communautés religieuses reconnues d’intérêt public**

**et modifiant**

- la loi sur la responsabilité de l’Etat, des communes et de leurs agents**
- la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l’impôt sur les successions et donations**
- la loi sur les impôts communaux**

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Historique et Assemblée constituante.....</b>	<b>5</b>
2.1 Contexte historique.....	5
2.1.1 Avant l'actuel canton.....	5
2.1.2 Depuis 1803.....	6
2.2 Travaux de la Constituante.....	9
<b>3. Mise en œuvre des articles constitutionnels.....</b>	<b>10</b>
3.1 Travaux de la commission quadripartite.....	10
3.2 Déroulement des travaux.....	10
<b>4. Relation actuelle de l'Etat et des communes avec les Eglises.....</b>	<b>10</b>
4.1 Liens de l'Etat avec l'EERV.....	10
4.1.1 Lien historique.....	10
4.1.2 Lien administratif.....	11
4.1.3 Lien financier.....	11
4.2 Liens de l'Etat avec la FPC.....	11
4.3 Liens des communes avec les Eglises.....	12
4.3.1 Introduction.....	12
4.3.2 Mise à disposition des lieux de culte.....	12
4.3.3 Entretien des lieux de culte.....	12
4.3.4 Mise à disposition de locaux pour les cours de religion.....	12
4.3.5 Droit à la communication de données provenant du contrôle des habitants.....	12
4.3.6 Financement par les communes.....	13
<b>5. Caractéristiques de la future relation de l'Etat et des communes avec les Eglises, institutions de droit public 14</b>	
5.1 Introduction.....	14
5.2 Statut juridique – institution de droit public.....	14
5.2.1 Définition.....	14
5.2.2 Conséquences.....	15
5.3 Prérogatives.....	16
5.3.1 Financières.....	16
5.3.2 Système de financement.....	17
5.3.3 Autres prérogatives.....	18
5.4 Future relation avec les communes.....	18
<b>6. Relations actuelles et futures de l'Etat et des communes avec les communautés religieuses.....</b>	<b>18</b>
6.1 Introduction.....	18
6.2 Travaux de la Constituante.....	19
6.3 Définition de la communauté religieuse.....	19
6.4 Notion de « statut d'intérêt public ».....	19
6.5 Conditions et procédure de reconnaissance.....	20
6.5.1 Conditions de la reconnaissance.....	20
6.5.2 Procédure de reconnaissance.....	21
6.6 Prérogatives liées à la reconnaissance.....	21
6.6.1 Prérogatives retenues.....	21
6.6.2 Prérogatives non retenues.....	21

6.6.3	Mise à disposition par district d'un carré confessionnel dans un cimetière.....	22
6.7	Suivi, contrôle des conditions d'octroi et sanctions .....	22
6.8	Future relation avec les communes .....	22
6.8.1	Mise à disposition et entretien des lieux de culte – Mise à disposition de locaux pour les cours de religion 22	
6.8.2	Droit à la communication des données provenant du contrôle des habitants .....	23
<b>7.</b>	<b>Commentaires article par article .....</b>	<b>24</b>
7.1	Projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public.....	24
7.2	Projet de loi sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud .....	26
7.3	Projet de loi sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud.....	26
7.4	Projet de loi sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud.....	27
7.5	Projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues .....	27
7.6	Projet de loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents .....	30
7.7	Projet de loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et projet de loi sur les impôts communaux .....	30
<b>8.</b>	<b>Conséquences .....</b>	<b>31</b>
8.1	Légales et réglementaires .....	31
8.2	Financières .....	31
8.3	Pour le personnel .....	31
8.4	Pour les communes.....	31
	Voir chapitres 4.3, 5.4 et 6.8 du présent EMPL. ....	31
8.5	Programme de législature.....	31
8.6	Constitution.....	31
8.7	Simplifications administratives.....	31
8.8	Autres .....	31
<b>9.</b>	<b>Conclusion .....</b>	<b>32</b>
	<b>Annexe 1 – Déclaration liminaire d'engagement.....</b>	<b>33</b>
	<b>Annexe 2 – Statistiques tirées du recensement fédéral.....</b>	<b>34</b>

**Liste des abréviations**

ATF	Arrêts du Tribunal Fédéral Suisse
BCV	Banque Cantonale Vaudoise
BGC	Bulletin du Grand Conseil
CCS	Code civil suisse
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CHUV	Centre Hospitalier Universitaire Vaudois
CIC	Centre intercantonal d'information sur les croyances et sur les activités des groupements à caractère religieux, spirituel ou ésotérique
CILV	Communauté Israélite de Lausanne et du Canton de Vaud
COPIL	Comité de pilotage
CPEV	Caisse de Pensions de l'Etat de Vaud
Cst-VD	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
DIRE	Département des institutions et des relations extérieures
ECA	Établissement cantonal d'assurance
EERV	Église évangélique réformée du canton de Vaud
EMPL	Exposé des motifs et projet de loi
FEDEC-VD	Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud
FPC	Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud
JdT	Journal des Tribunaux
LCH	Loi sur le contrôle des habitants
Leccl	Loi ecclésiastique
LERC	Loi sur l'exercice de la religion catholique dans le Canton de Vaud
Linfo	Loi sur l'information
LL.EE.	Leurs Excellences
LPFES	Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
RDAF	Revue de droit administratif et de droit fiscal
RH	Ressources humaines
RIMC	Règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres
RSV	Recueil systématique de la législation vaudoise
SA	Société anonyme
SAGEFI	Service d'analyse et de gestion financières

## 1. PREAMBULE

La Constitution du 14 avril 2003 (ci-après: Cst-VD) introduit à ses articles 169 à 172 un changement important des relations de l'Etat avec les Eglises et prévoit une nouvelle relation de l'Etat avec les communautés religieuses. Dès lors tout est à créer.

La Constitution met sur pied d'égalité l'EERV – jusqu'alors institution nationale – et l'Eglise catholique romaine par la FPC – jusqu'alors entité de droit privé – en leur reconnaissant un statut de droit public. L'Etat finance leur mission au service de tous (art. 170 al. 2 Cst-VD). En outre, il reconnaît la Communauté israélite comme institution d'intérêt public et permet la même reconnaissance pour d'autres communautés religieuses. (art. 171 Cst-VD).

Le cheminement historique et l'examen des travaux de la Constituante nous permettent de comprendre ce qui a conduit à ce changement fondamental dans la relation de l'Etat avec les Eglises et les communautés religieuses.

## 2. HISTORIQUE ET ASSEMBLEE CONSTITUANTE

### 2.1 Contexte historique

Le statut des Eglises et communautés religieuses est le fruit d'une longue et lente évolution. L'évocation de cette histoire permet de se placer dans cette perspective pour mieux comprendre le nouveau cadre constitutionnel que la législation vaudoise va concrétiser.

#### 2.1.1 Avant l'actuel canton

Pendant la période dite savoyarde, même si certains prélats avaient des possessions dont ils étaient les seigneurs temporels, les autorités religieuses étaient distinctes des autorités civiles. Les unes et les autres avaient leurs règles organiques propres, ce qui n'empêcha aucunement leur constante rivalité.

Berne, qui avait adopté la Réforme en 1528, conquiert le Pays de Vaud dans le cadre d'une guerre dont le but était de libérer Genève assiégée par le duc de Savoie, en février 1536. Cette année est importante dans l'histoire européenne : c'est celle de la mort d'Erasmus de Rotterdam et de la première édition de *l'Institution chrétienne* de Jean Calvin. Leurs LL.EE. de Berne convoquèrent une "Dispute de religion" qui eut lieu en octobre 1536 à la cathédrale de Lausanne. Du côté réformé, les théologiens sont Guillaume Farel, Pierre Viret et Jean Calvin; les chanoines de la cathédrale, le dominicain Montbouson et un médecin – Claude Blancherose – défendront les positions catholiques. Les thèses réformées l'ayant emporté, LL.EE. publient l'Edit de Réformation le 24 décembre 1536. Le Pays de Vaud se ralliera dès lors à la Réforme de l'Eglise.

LL.EE. de Berne avaient juré, *de cœur et de bouche, par un serment solennel, de maintenir cet Evangile avec l'aide de Dieu, dans la doctrine et dans la vie*. Le magistrat se déclara donc garant de la foi, promoteur et défenseur de la religion réformée. Pour les Vaudois, la foi chrétienne demeura, mais selon de nouvelles modalités décidées par les nouveaux maîtres du pays. Ils continuèrent à pratiquer leur religion dans les mêmes églises, parfois avec les mêmes ecclésiastiques, acquis aux idées nouvelles. Le bouleversement n'a pas exclu une certaine continuité. Conformément au rôle qu'elles s'étaient assigné, LL.EE. de Berne organisèrent et dirigèrent l'Eglise par voie d'ordonnances. Les biens d'Eglise, fort importants, tombèrent en leurs mains. Il s'agissait des possessions de l'évêque, du chapitre (collège des chanoines) de la cathédrale, des monastères, des cures paroissiales et des confréries. Elles affectèrent les revenus des biens curiaux, variables d'une cure à l'autre, à l'entretien des ministres du culte, groupés en cinq classes (Lausanne, Morges, Yverdon, Payerne, Orbe-Grandson). Les pasteurs furent nommés par LL.EE. de Berne, sur proposition de la classe concernée, en fonction du rang, c'est-à-dire de l'ancienneté. Il n'y eut pas d'organe représentant habituellement l'ensemble du corps pastoral. Durant la République helvétique (1798-1803), l'abolition des droits féodaux (dîmes, cens) sur les anciens biens d'Eglise affectés à l'entretien du clergé provoqua retards et irrégularités quant au versement des traitements des pasteurs.

Dès la conquête bernoise, le culte catholique romain fut aboli. Il subsista toutefois à l'entour d'Echallens, dans dix communes groupées en trois paroisses (Echallens, Assens, Bottens). Dans cette partie du bailliage d'Orbe-Echallens, commun à Berne et à Fribourg, les votations en matière religieuse, appelées le Plus, ne donnèrent pas de majorité favorable au Presche, c'est-à-dire à la Réforme. Ailleurs, la célébration de la messe dans des demeures privées fut tolérée dès la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

### 2.1.2 Depuis 1803

#### a) L'Eglise évangélique réformée

La Constitution vaudoise de l'Acte de Médiation (1803) se borna à garantir *la liberté pleine et entière du culte des communions actuellement établies dans le canton* (art. 25).

La création du nouveau canton ne modifia pas la situation de l'Eglise réformée. Mais, par résolution du 3 juin 1805, le Grand Conseil institua une pension annuelle en argent, payée par l'Etat aux Ministres de l'Evangile. La Constitution du 4 août 1814 dit que *La Religion Evangélique Réformée est la Religion du Canton* (art. 36) alors que celle du 25 mai 1831 déclara que *L'Eglise Nationale Evangélique Réformée est maintenue et garantie dans son intégrité* (art. 9). Le régime ecclésiastique resta le même : la classe proposait le plus ancien de ses membres souhaitant occuper le poste pastoral libre et le gouvernement le nommait. La (première) loi ecclésiastique du 14 décembre 1839 confirma le privilège du rang. Elle créa la Commission de consécration compétente, en lieu et place de l'Académie, pour prononcer l'admission au ministère.

Dès 1817, un renouveau religieux, qui prendra le nom de « Réveil », se développa à Genève, puis dans le canton de Vaud au sein des Eglises protestantes. Le gouvernement dirigé par Henri Druet, qui prit le pouvoir en février 1845, et le corps pastoral vaudois ont été en conflit au sujet de la liberté religieuse. Lorsqu'il s'en prit aux pasteurs qui avaient refusé de lire en chaire la proclamation officielle recommandant la nouvelle Constitution, la crise éclata: une bonne moitié des pasteurs en fonction démissionna. Et le 12 mars 1847, l'Eglise évangélique libre du canton de Vaud se constitua.

La Constitution du 15 décembre 1861 instaura la liberté générale des cultes (art. 12). Elle prescrivit que l'Eglise nationale évangélique réformée, *maintenue et garantie dans son intégrité, sera réorganisée* et que *les paroisses participeront à son administration et interviendront dans la nomination des pasteurs*. Ces principes se concrétisèrent dans la loi du 19 mai 1863, qui posa déjà l'essentiel des normes en vigueur jusqu'à nos jours: principe du multitudinisme (L'Eglise a pour vocation de s'adresser à l'ensemble de la population) et autonomie dans le domaine spirituel, larges compétences des assemblées de paroisse, des conseils de paroisse et d'arrondissement (actuellement région), du Synode (parlement de l'Eglise) et de la Commission synodale (organe exécutif, actuellement Conseil synodal).

La Constitution du 1<sup>er</sup> mars 1885 reprit sans autre le régime institué par celle de 1861 (art. 13). La loi ecclésiastique du 18 novembre 1908 introduisit le vote des femmes et des étrangers dans les assemblées d'Eglise. En 1965, l'Eglise nationale et l'Eglise libre fusionnèrent, formant dès lors l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud (EERV), *maintenue comme institution nationale*. Le nouveau texte constitutionnel précisa que *L'Etat reconnaît son autonomie spirituelle* et que *l'Eglise participe à son organisation et à son administration par ses propres autorités et conseils* (art. 13). La loi ecclésiastique du 25 mai 1965 régla de façon détaillée la structure et le fonctionnement de l'Eglise issue de la fusion. La nouvelle du 14 septembre 1977 instaura le droit de vote dès l'âge de seize ans et précisa le statut des diacres. Celle du 12 septembre 1995 renforça le rôle des arrondissements, confirma les ministères régionaux, posa le principe de l'évaluation des ministères et la limitation à quinze ans de la durée du mandat des ministres dans une même paroisse. Le processus "Eglise A Venir", lié à des économies financières, déboucha sur la loi ecclésiastique du 2 novembre 1999 (RSV 180.11). Celle-ci entérina, sous forme de brève loi-cadre, la réorganisation de l'EERV, caractérisée par un regroupement des paroisses, dont le nombre a passé de 158 à 84, la création de dix-huit régions remplaçant avec des compétences accrues les huit anciens arrondissements et la mise en place de différents types de ministères (paroissiaux, d'aumônerie, régionaux de coordination, régionaux de service communautaire ou cantonaux). La nouvelle du 7 octobre 2003 adapta cette loi à la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 (RSV 172.31), alors que celle du 20 janvier 2004 désigna le Conseil synodal comme autorité d'engagement des ministres et des laïcs.

Des ordonnances bernoises à la loi ecclésiastique de 1999, le statut de l'Eglise réformée vaudoise a fondamentalement changé, l'Eglise devenant autonome dans le cadre défini par la loi. Mais le régime ecclésiastique vaudois est demeuré profondément original, car l'EERV a été durablement un service public autonome, sans personnalité juridique, dont le financement a été assuré directement par le budget de fonctionnement du canton. C'est le fruit d'une constante évolution où l'autonomie s'est accrue dans la continuité des liens historiques.

Les principes constitutifs de l'EERV, adoptés par le Synode en 2005, sont les suivants : « L'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud a pour seule autorité Jésus-Christ, le Fils de Dieu.

Avec la Bible, elle le reconnaît comme Sauveur et Seigneur de l'humanité et du monde. L'Eglise trouve en Lui son fondement et son sens.

A la lumière du Saint-Esprit, elle cherche à discerner dans les Ecritures la Parole de Dieu. Elle proclame le salut par grâce accueilli dans la foi.

Avec les Eglises de la Réforme, elle affirme que la Bible doit toujours être interprétée et soumise à cette interprétation à la Bible elle-même.

Elle est communauté de prière, de partage et d'espérance rassemblée autour du Christ par la proclamation de la Parole et la célébration des sacrements.

Elle reconnaît le baptême célébré une fois pour toutes et à tout âge. Elle accueille à la cène tous les baptisés.

Selon la Constitution cantonale et la Loi ecclésiastique qui respectent sa liberté spirituelle et garantissent sa liberté d'organisation, elle est reconnue par l'Etat comme une institution de droit public. Elle collabore au bien de tous.

Elle reçoit du Christ la mission de témoigner de l'Evangile en paroles et en actes. Elle accomplit cette mission dans le canton de Vaud, auprès de tous et sans discrimination.

Elle reconnaît que tous les baptisés sont responsables de cette mission selon la vocation et les charismes reçus de Dieu.

Dans le cadre de ce sacerdoce universel, elle consacre des femmes et des hommes à des ministères particuliers qui entraînent et forment à la vie communautaire, au témoignage et à la solidarité.

Elle s'inscrit dans la communion de l'Eglise universelle. Avec les Eglises chrétiennes, elle partage la responsabilité du témoignage de l'Evangile dans le monde. Elle s'engage dans l'action œcuménique et l'œuvre missionnaire. Elle entretient une solidarité particulière avec les Eglises de la Réforme.

Dans le dialogue avec les religions, elle privilégie l'interpellation mutuelle pour une coexistence pacifique et une meilleure compréhension.

Elle respecte la différence tout en continuant de proclamer l'Evangile. Elle encourage à la clairvoyance envers les diverses formes de spiritualité.

Elle porte un regard bienveillant et critique sur la société.

Elle demeure exigeante envers elle-même et se sait toujours à réformer.

Ouverte à tous, elle reconnaît comme membre toute personne qui accepte " la grâce du Seigneur Jésus-Christ, l'amour de Dieu et la communion du Saint Esprit " (\*) ainsi que ses Principes constitutifs et ses formes organiques. Elle remet à Dieu le jugement des cœurs. (\*) II Cor 13,13 »

#### b) L'Eglise catholique romaine

La garantie de la liberté du culte instituée par l'Acte de Médiation ne concernait que les *communions actuellement établies dans le canton*, là où elles l'étaient. Cela explique le titre de la loi du 2 juin 1810 sur l'exercice de l'une des deux Religions dans une Commune où cette Religion n'est pas actuellement établie, qui ne visait en fait que la religion catholique. Selon cette loi, qui a été en vigueur jusqu'en 1970, la permission gouvernementale de s'établir était octroyée moyennant l'engagement des requérants de pourvoir à toutes les dépenses. Le ministre du culte, soit le prêtre desservant, était nommé par le Conseil d'Etat après triple proposition émanant des préposés de la paroisse. Cette loi s'appliqua dès 1817, lorsque le gouvernement assura l'autorité diocésaine qu'il n'entendait point nommer comme curé une personne qui ne serait pas agréée par l'évêque diocésain. Dans le district d'Echallens, dont le statut coutumier particulier fut confirmé par les constitutions du XIXe siècle, les ecclésiastiques étaient nommés par le Conseil d'Etat mais sur présentation de l'évêque et, jusqu'en 1850, leur traitement fut assuré par les revenus des biens curiaux. Par décret du 28 janvier 1851, l'Etat leur assura un traitement et un logement, les fonds de cures ayant été affectés au nouvel établissement pour malades incurables et vieillards infirmes.

Dès 1863, l'Etat alloua une subvention au curé de Lausanne et, dès 1956, un subside de 200'000 francs pour les activités sociales et charitables des catholiques vaudois. Certaines communes versèrent des subventions aux écoles catholiques. En application de la norme constitutionnelle (art. 14) modifiée en mai 1970, la loi du 16 février 1970 sur l'exercice de la religion catholique (RSV 180.21) instaura, pour le culte catholique, un soutien financier proportionnel à celui assuré à l'Eglise réformée. L'Etat prend dès lors à sa charge des postes de prêtres dans la même proportion, par rapport à la population catholique, qu'il en prend de pasteurs par rapport à la population protestante. Par symétrie aussi au soutien accordé à l'Eglise réformée, l'Etat verse à la Fédération des paroisses catholiques du canton de Vaud un montant proportionnel aux autres dépenses qui lui incombent pour l'Eglise réformée. Les communes ont les mêmes obligations qu'à l'égard des paroisses réformées. Depuis 1994, l'Etat prend en charge, à défaut de prêtres, le traitement de suppléants laïques, licenciés en théologie assurant un service à l'ensemble des fidèles.

Pour l'Eglise catholique romaine, l'objectif d'une meilleure intégration des catholiques à la communauté vaudoise et le souci de l'équité ont abouti à l'octroi d'un statut financier, sans reconnaissance institutionnelle. Depuis 1970, la question de son autonomie ne se pose plus, l'Eglise catholique réglant librement tout ce qui est du domaine spirituel et s'administrant elle-même, selon ses propres règles organiques, par exemple pour la nomination de l'évêque, qui relève de l'autonomie de cette Eglise.

L'Eglise catholique romaine qui est dans le canton de Vaud se définit comme suit : l'Eglise catholique romaine a pour mission d'apporter la lumière du Christ à tous les hommes, en leur annonçant l'Evangile du salut. Par les

sacrements, elle invite ses membres, chacun selon la grâce reçue et la fonction qui lui est propre, à participer à la communion qui existe entre le Père et le Fils dans leur Esprit d'amour. De cet amour, conformément à l'impulsion donnée par le Concile Vatican II et selon l'élan œcuménique de notre temps, elle s'efforce de témoigner par les services qu'elle rend au sein de la société, notamment auprès des plus démunis.

Elle accomplit sa tâche pastorale sous la conduite de l'évêque du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg qui, avec son conseil, veille à l'unité, dans la communion avec l'évêque de Rome, le pape. Par suite de circonstances historiques, le district d'Aigle (à l'exception de Villeneuve) relève de l'évêque du diocèse de Sion.

### c) La présence de communautés israélites dans le Canton de Vaud

La présence de juifs dans le Canton de Vaud remonte à la période de l'invasion de l'Helvétie par les légions romaines. Depuis cette époque, leur existence est attestée par différents documents officiels. Durant la période romaine, les Juifs représentaient près de 10% de la population de l'empire. L'influence croissante de l'Eglise sur l'Etat au cours du Moyen-âge a considérablement péjoré leur situation. Au XIIème et XIIIème siècles, leur situation dans la chrétienté s'est encore détériorée. On leur interdit d'acquérir des biens immobiliers et de pratiquer bon nombre d'activités professionnelles. Ils sont souvent contraints de travailler dans le commerce de bien mobiliers et de pratiquer l'usure alors interdite aux Chrétiens. En Suisse également, ils ont été soumis à un impôt tout d'abord personnel puis collectif aux environs de 1310. Citons notamment l'existence d'une charte signée au nom de Guillaume de Challant, évêque de Lausanne, qui leur accorde différents privilèges (1419). En contrepartie, les juifs habitant la région doivent s'engager à ne pas pratiquer l'usure et à payer des droits de séjour. Leur intégration dans la société vaudoise se fait progressivement après la Révolution française. Au XIXème siècle les Juifs vaudois vont s'organiser et se structurer en communautés, à Avenches en 1817, puis à Lausanne en 1848, à Yverdon en 1856, à Vevey en 1904 et enfin à Montreux en 1917. Seule subsiste aujourd'hui la communauté de Lausanne.

Si chacune de ces communautés avait sa synagogue, il ne reste plus aujourd'hui que celle de Lausanne, construite par la commune de Lausanne sur le modèle de celle de la rue Buffault à Paris et inaugurée en 1910. Sa construction est due à un homme de cœur, patriote français, Daniel Iffla-Osiris qui décida de remercier la Suisse de son accueil et de l'hospitalité qu'elle avait offerte aux soldats de l'armée de Bourbaki en 1871. En signe de reconnaissance, il offre à la ville de Lausanne une statue de Guillaume Tell. Celle-ci, sculptée par Antonin Mercié, se trouve sur l'esplanade de Montbenon. Très touché par les marques d'attention de la part des autorités, il fit à sa mort de nouveaux dons pour la construction de la synagogue actuelle, propriété de la Communauté.

Les principes constitutifs de la communauté israélite sont illustrés par la CILV comme suit : « Chema Israel, Adonai Elohenou, Adonai, Ehad. Ecoute Israel, l'Eternel est notre Dieu, l'Eternel est un ». Ce verset du Deutéronome, credo d'un monothéisme exclusif, est sans doute la pierre angulaire de la religion juive.

Le Judaïsme est une religion dont la théologie est basée sur la foi et sur la loi, mais aussi sur l'étude et le questionnement ; mais c'est également le sentiment d'une communauté de destin, la conscience d'un passé et d'un avenir communs, des façons de vivre, des traditions, une culture, une « Weltanschauung » (façon d'appréhender, de comprendre et d'expliquer le monde), d'un groupe humain dispersé pendant vingt siècles parmi les nations du monde, qui a su partout et à chaque génération s'adapter et s'intégrer dans son environnement social, pour autant qu'on lui en laissait la possibilité, et apporter par sa présence même un enrichissement moral et matériel aux sociétés qui l'accueillaient.

Certains Maîtres, et non des moindres ont pu essayer de résumer le Judaïsme en une seule phrase lapidaire : « Aime ton prochain comme toi-même », « Soyez saints ! Car je suis Saint, moi, l'Eternel, votre D. », ou encore « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fasse ». Mais aussi, l'exégèse et les commentaires des 613 commandements de la Torah occupent des bibliothèques entières.

Un des plus beaux enseignements du Judaïsme apparaît dans les premiers versets de la Genèse : pourquoi, lors de la création du monde, D. n'a-t-il créé qu'un seul être, Adam, alors que, Tout-Puissant, il aurait pu faire naître d'une seule parole toutes les nations de la terre ? Réponse des sages : à l'origine, l'avenir de l'humanité toute entière n'a dépendu que de la vie d'un seul homme ; celui qui, par impossible, aurait supprimé cette vie, aurait compromis tout l'avenir de l'humanité. Et de conclure, « celui qui supprime une vie humaine, une seule, c'est comme s'il avait anéanti l'univers tout entier ». Il s'agit donc d'une proclamation du caractère sacré de la vie humaine.

Mais on peut voir là aussi la notion que, descendants tous d'un même individu primordial, il y a égalité congénitale entre tous les êtres humains, toutes les nations, toutes les familles spirituelles de la terre. Quelle magnifique leçon, plus de 3000 ans avant la Révolution Française et la Déclaration des Droits de l'Homme.

## 2.2 Travaux de la Constituante

La sous-commission de la Commission 2 chargée d'examiner les rapports Etat – Eglises a considéré que les fonctions de lien social et de transmission des valeurs des Eglises méritaient une consécration constitutionnelle. Cette sous-commission s'est également rendu compte que le pluralisme religieux de plus en plus important en Suisse avait tout autant d'importance que le maintien d'une situation historique. Ces deux éléments, qui ne s'excluaient pas, ont finalement amené la sous-commission à considérer qu'une séparation de l'Eglise et de l'Etat présentait plus d'inconvénients que d'avantages : elle privait l'Etat d'un lien avec les Eglises reconnues et elle l'empêchait de créer des liens avec d'autres communautés religieuses dans le canton. La sous-commission a estimé qu'il fallait donc non seulement maintenir le soutien financier aux Eglises existantes, mais également ouvrir la porte à la reconnaissance d'autres communautés religieuses. La Communauté israélite ayant présenté une demande de reconnaissance, la sous-commission a considéré que cette reconnaissance devait être exprimée dans la Constitution et non dans une loi. La Commission 2 s'est ralliée à cette idée. La procédure de consultation a montré que le projet des articles concernant les Eglises et communautés religieuses recueillait une majorité d'avis favorables dans son ensemble, la reconnaissance de la Communauté israélite restant l'une des questions les plus discutées. D'autre part, il est apparu important de doter l'Etat d'un instrument juridique d'intégration du monde religieux.

Il faut également rappeler que, au sujet de l'Eglise catholique romaine, comme le précise le commentaire officiel de la Constitution, « *formellement le partenaire de l'Etat n'est pas l'Eglise catholique romaine en tant que telle, mais l'organisation qu'elle s'est donnée dans le Canton, à savoir, aujourd'hui, la fédération des paroisses catholiques dans le Canton de Vaud* ». Ce n'est donc pas l'Eglise dans ses structures propres et universelles qui est reconnue (droit canon) mais la FPC. Cette dernière, dans sa fonction d'organisation temporelle cantonale, répond à l'exigence du principe démocratique prévue par la nouvelle Constitution. Sur le plan paroissial, ce sont les associations paroissiales qui sont reconnues.

En plénum, le débat s'est focalisé davantage sur le principe d'une séparation entre l'Etat et les Eglises, sur l'importance du soutien financier de l'Etat et sur la reconnaissance de la Communauté israélite que sur le rôle des Eglises et communautés religieuses.

Tous les amendements tendant soit à la séparation de l'Etat et des Eglises, soit à l'introduction d'un mode de financement particulier (impôt ecclésiastique redistribué en fonction de l'importance de chacune des Eglises et des communautés reconnues), ont été rejetés à une nette majorité.

En résumé, tout en reprenant les grands principes de liberté de conscience et de croyance garantis par l'article 15 de la Constitution fédérale, les articles 169 à 172 Cst-VD prévoient trois changements importants dans les relations entre l'Etat et le monde religieux :

- la reconnaissance explicite de la dimension spirituelle de la personne humaine et du rôle social des Eglises et communautés religieuses reconnues,
- une modification importante du statut de l'EERV et de la FPC, ainsi qu'un changement essentiel de leur relation avec l'Etat (in La Constitution vaudoise du 14 avril 2003, RDAF, article Philippe Conod, Liberté de croyance, Etat Eglises et communautés religieuses),
- enfin, l'ouverture vers les autres communautés religieuses.

Il faut encore relever que l'article 179, chiffre 8 Cst-VD prévoit que *le statut et les droits des bourses publiques ayant des obligations en matière de culte de l'Eglise évangélique réformée et de l'Eglise catholique dans les communes d'Echallens, Assens, Bottens, Bioley-Orjulaz, Etagnières, Poliez-le-Grand, Poliez-Pittet, Saint-Barthélemy, Villars-le-Terroir, et Malapalud, de même que les droits et coutumes établis en faveur des catholiques dans les communes précitées, continuent d'être garantis, conformément à ce que prévoyaient les articles 13, alinéa 5 et 14 de la Constitution du 1<sup>er</sup> mars 1885, tant qu'ils ne sont pas modifiés par la loi*. Le présent EMPL ne traite pas de ces bourses publiques (confréries religieuses du district d'Echallens). En effet, celles-ci sont régies par des statuts qui leurs sont propres et elles fonctionnent en parallèle aux paroisses protestantes ou aux associations paroissiales catholiques. Chacune de ces « confréries » a un fonctionnement et un but particulier. Vouloir légiférer en la matière reviendrait à écrire une loi par « confrérie » existante. Il a paru préférable de renoncer à procéder de la sorte. En revanche, lorsqu'une Confrérie entend soit modifier son statut soit se dissoudre, le Conseil d'Etat en prend acte.

### **3. MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES CONSTITUTIONNELS**

#### **3.1 Travaux de la commission quadripartite**

La mise en œuvre des articles 169 à 172 Cst-VD a nécessité une réflexion sur la mission des Eglises, leur mode de financement, garanti constitutionnellement, et sur les implications concrètes du statut d'institution de droit public. De même, une réflexion a été menée à propos des critères de reconnaissance fixés par la Constitution pour les communautés religieuses autres que la Communauté israélite, ainsi que sur la procédure et les conséquences de la reconnaissance.

A cette fin, le Conseil d'Etat a décidé, en date du 20 août 2003, la mise en place, sous l'égide du Service de justice, de l'intérieur et des cultes, d'une commission quadripartite comprenant l'Etat, l'EERV, la FPC et la Communauté israélite de Lausanne, chargée d'élaborer dans un premier temps :

- une structure de travail (COFIL, groupes de travail, etc.),
- une planification,
- un plan de communication.

La commission quadripartite a présenté ses conclusions en janvier 2004 et a proposé au Conseil d'Etat de poursuivre les travaux selon le même mode de collaboration.

A cette occasion, le Conseil d'Etat a admis que les groupes de travail soient structurés selon trois thèmes :

- statuts juridiques,
- mission des Eglises au service de tous et financement,
- reconnaissance des communautés religieuses.

#### **3.2 Déroulement des travaux**

Dans chacun des groupes mentionnés ci-dessus, des représentants des deux Eglises, de la Communauté israélite et de l'Etat ont contribué à l'élaboration de propositions de solutions.

La question de l'intégration d'autres participants à l'élaboration du projet s'est posée, notamment des communautés religieuses. Mais se sont alors ouvertes toute une série d'autres questions : Quelles communautés ? Est-ce que telle association musulmane ou orthodoxe ou évangélique, pour ne citer que ces trois exemples, représente l'ensemble des musulmans, des orthodoxes, des évangéliques du Canton ? (voir annexe 2). Enfin, est-ce que le fait de participer à l'élaboration des lois ne laisse pas entendre que leur reconnaissance est implicite ? Dès lors, est-ce que le traitement est équitable entre les différentes communautés qui pourraient solliciter la reconnaissance ? Au vu du nombre de questions insolubles ainsi posées, le Conseil d'Etat a décidé de collaborer avec les trois entités reconnues par la Constitution et de prendre l'avis des communautés religieuses dans le cadre de la consultation publique.

Un comité de pilotage, présidé par le chef du Département des institutions et des relations extérieures, a conduit les travaux et a présenté au Conseil d'Etat son préavis sur les différentes propositions émanant des groupes de travail.

Enfin, il s'agit de saluer, ici, le climat de confiance, l'esprit constructif ainsi que le sentiment de responsabilité qui ont animé tous les participants durant les vingt mois de travaux. Chaque partenaire a défendu avec pugnacité ses propres intérêts tout en tenant compte des intérêts de la collectivité. Une constante a toujours prévalu : trouver une solution innovante, moderne, consensuelle, et qui puisse perdurer au-delà des personnes ayant participé à ce projet.

### **4. RELATION ACTUELLE DE L'ETAT ET DES COMMUNES AVEC LES EGLISES**

#### **4.1 Liens de l'Etat avec l'EERV**

Eglise nationale depuis la Réforme, l'EERV, service public autonome sans personnalité juridique, est liée à l'Etat (art. 2 Leccl). Ce lien a été historique, administratif et financier.

##### *4.1.1 Lien historique*

Quand bien même l'évolution historique tend à démontrer que l'EERV connaît un accroissement constant de son autonomie tant spirituelle que fonctionnelle, les lois ecclésiastiques successives (de 1908, 1965 et 1999) reflètent de manière significative qu'une relation étroite a été maintenue jusqu'à aujourd'hui entre l'Etat et l'EERV. C'est le

fruit de l'histoire cantonale et de la volonté de l'EERV d'être une Eglise en contact avec les réalités religieuses, sociales et politiques du Canton.

Citons à titre d'exemple :

- la mise à disposition de l'EERV des lieux de culte dont l'Etat est propriétaire;
- la mise à disposition des quelque 150 cures du Canton de Vaud, propriété de l'Etat, à l'usage des ministres de l'EERV ;
- la consécration avec prestation de serment, dans la Cathédrale de Lausanne, des ministres (pasteurs et diacres) de l'EERV, en présence d'une délégation du Conseil d'Etat ;
- la présence de représentants de l'Etat au sein de la Commission de consécration des pasteurs et des diacres, chargée de désigner les futurs ministres ;
- la présence du préfet chargé de remettre à chaque pasteur ou diacre un brevet lors du culte d'installation d'un ministre dans un poste reconnu par l'Etat ;
- la présence de représentants de l'Etat au Synode, qui est l'assemblée délibérante et l'organe suprême de l'EERV.

#### 4.1.2 *Lien administratif*

Bien que service public « autonome », l'EERV a, de tout temps, été intégrée administrativement à l'Etat, par le département en charge des cultes. C'est ainsi que les pasteurs et les diacres, tout en n'étant pas des collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, sont régis en grande partie par celle-ci.

Il appartient aujourd'hui encore au Département des institutions et des relations extérieures (DIRE) représenté par le Service en charge des cultes d'être le répondant des ministres pour tout ce qui touche à la relation administrative employeur-employé.

Le Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique gère quant à lui l'ensemble des cures du Canton ; il est en relation avec le Conseil Synodal et les ministres qui les occupent. Le même service veille à la restauration des bâtiments.

#### 4.1.3 *Lien financier*

Conformément à l'article 15 Leccl, l'Etat prend à sa charge le salaire des ministres et des laïcs reconnus par l'Etat, subvient en partie aux frais d'administration et de fonctionnement de l'EERV et participe aux frais de formation de ses collaborateurs.

En 2004, ces différentes charges se répartissaient à raison de 93% de charges salariales (pasteurs, diacres) et de 7% de frais de fonctionnement.

Conformément au budget 2005 voté par le Grand Conseil, le budget global des cultes s'élève à 58 contre 61 millions en 2004 (budgets EERV et FPC). Cette diminution de 3 millions (5%) fait suite aux nouvelles mesures d'économies votées par le Grand Conseil dans le cadre des mesures d'assainissement des finances cantonales.

En résumé, l'EERV s'appuie sur un financement principalement cantonal. Une grande partie des montants alloués par le Canton sert à financer les postes des ministres et des laïcs mais n'est pas gérée par l'entité faîtière de l'EERV. Ces sommes sont directement versées par l'Etat (le service en charges des cultes et Service du personnel) aux personnes concernées, à titre de salaire, selon les barèmes de l'Etat.

## 4.2 **Liens de l'Etat avec la FPC**

Conformément à la loi du 16 février 1970 sur l'exercice de la religion catholique (LERC), les liens entre l'Etat et la FPC sont d'ordre financier. Le partenaire de l'Etat est la FPC, association faîtière, regroupant les associations paroissiales.

Le financement est fondé sur la parité et implique que le montant versé à la FPC découle proportionnellement de celui accordé par l'Etat à l'EERV.

Le financement de la FPC se répartit comme suit pour respecter la parité avec l'EERV :

- les subsides versés en fonction des les postes de prêtres effectivement occupés ;
- une contribution proportionnelle aux autres dépenses de l'Etat en faveur de l'EERV.

Vu la diminution du nombre de prêtres en ministère dans le Canton, les subsides versés à ce titre ont été moindres que ceux découlant du système initialement prévu dans la loi de 1970.

Relevons que la FPC gère elle-même ce budget et rétribue prêtres et laïcs au service de la pastorale, selon des barèmes qui lui sont propres.

### 4.3 Liens des communes avec les Eglises

#### 4.3.1 Introduction

Les relations des communes avec les deux Eglises se font surtout au travers de leurs paroisses. Les communes ont en effet pour partenaires 89 paroisses réformées, dont 5 paroisses de langue allemande, et 54 paroisses catholiques.

Le découpage géographique des paroisses – avec les communes qui les composent – figure, pour les paroisses réformées, en annexe du règlement ecclésiastique, pour les paroisses catholiques, dans l'Annuaire officiel du canton de Vaud.

Les obligations des communes à l'égard des paroisses figurent dans la Leccl, respectivement dans la LERC ; elles concernent essentiellement la mise à disposition de lieux de culte et la prise en charge de leur entretien.

#### 4.3.2 Mise à disposition des lieux de culte

La question de la mise à disposition ne se pose que pour l'EERV qui n'est, en règle générale, pas propriétaire de ses lieux de culte. Sur les quelque 350 temples protestants, 318 sont la propriété de communes vaudoises, 12 sont la propriété de l'Etat et 20 sont la propriété de paroisses ou d'associations. Les associations paroissiales catholiques sont, quant à elles, propriétaires des quelque 112 églises et chapelles affectées au culte catholique romain.

La loi ne pose qu'une obligation implicite de mise à disposition des lieux de culte. L'article 17 Leccl, dont la note marginale est « utilisation des églises », prévoit en effet *qu'aucune réunion autre que celles organisées par le conseil paroissial ne peut avoir lieu dans une église servant au culte*. Il résulte implicitement de cette norme que les églises sont affectées au culte, sous réserve d'une autorisation délivrée par le conseil de paroisse/autorité compétente et Municipalité/tiers propriétaire (art. 17 in fine Leccl) ou d'une décision de désaffectation. L'article 17 Leccl institue une co-responsabilité du propriétaire et de l'utilisateur dans le contrôle des activités extra-paroissiales qui se déroulent dans une église (BGC nov. 1999 p. 4068).

#### 4.3.3 Entretien des lieux de culte

Pour l'EERV, les communes ont à l'égard des paroisses, *l'obligation de pourvoir à l'entretien des meubles et immeubles* qui dépendent du culte (art. 16 let. c Leccl). Les communes règlent par convention avec les paroisses concernées l'exécution de cette obligation (art. 16 al. 2 Leccl). Les communes, en tant que propriétaires des temples réformés, assument l'entretien de ces lieux de culte non seulement en vertu de la Leccl, mais comme elles le font également pour tout objet de leur patrimoine.

Pour la FPC, les communes *pourvoient à l'entretien des meubles et immeubles nécessaires* au culte catholique (art. 13 LERC).

Les lois actuelles ( LERC et Leccl) ne distinguent pas entre entretien "lourd" et entre entretien "courant", pas plus qu'elles n'énumèrent précisément ce qu'il faut entendre par mobilier et matériel "nécessaire au culte".

Ce système laisse donc une marge d'interprétation qui implique un dialogue entre interlocuteurs paroissiaux et communaux et la recherche d'un consensus, voire l'établissement d'une convention entre parties.

#### 4.3.4 Mise à disposition de locaux pour les cours de religion

En application de l'article 16, chiffre 1, lettre a Leccl, il est prévu que les communes fournissent les locaux destinés au catéchisme en l'absence de tels locaux dans les cures.

En application de l'article 15 LERC, les communes ont l'obligation de mettre des locaux à disposition pour l'instruction religieuse des enfants (local qui peut le cas échéant servir à la célébration du culte).

#### 4.3.5 Droit à la communication de données provenant du contrôle des habitants

Les communes informent les Eglises de l'arrivée ou du départ de toute personne ayant communiqué son appartenance à cette communauté. En effet, conformément à l'article premier de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, « *le contrôle des habitants est destiné à fournir aux administrations publiques les renseignements dont elles ont besoin sur l'identité, l'état civil et le lieu d'établissement ou de séjour des personnes résidant plus de trois mois dans le canton* » (LCH ; RSV 142.01). En principe seuls, les particuliers peuvent être renseignés sur l'état civil, la date de naissance, l'adresse, les dates d'arrivée et de départ, le précédent lieu de séjour et la destination d'une personne nommément désignée ; une telle communication systématique à des fins commerciales ou publicitaires est interdite (art. 22 al. 1 et 2 LCH). Cependant, aux termes de l'article 22, alinéa 3

LCH, le Conseil d'Etat et, sous réserve de dispositions réglementaires, les municipalités peuvent autoriser la transmission de renseignements à des organismes privés pour permettre la réalisation de travaux d'intérêt général, tels que l'édition de livres d'adresses.

En vertu d'une décision du Conseil d'Etat du 20 mars 1985, le contrôle des habitants transmettent les informations aux Eglises protestante et catholique (nom, prénom, année de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation, sexe et date de naissance des enfants, nationalité, origine et profession, confession). Les données transmises sont destinées uniquement aux fichiers paroissiaux et ne sauraient être utilisées à d'autres fins.

L'EERV et la FPC ont les mêmes droits d'accès à l'information : les bureaux des contrôles des habitants sont autorisés à transmettre, périodiquement, par listage ou support informatique, aux Eglises, des données extraites de leurs fichiers informatiques ou manuels concernant les personnes de ces confessions.

L'EERV et la FPC ont les mêmes obligations d'information pour:

- accorder à l'intéressé l'accès aux données le concernant ainsi que le droit d'en connaître la provenance ;
- faire parvenir à la commune qui leur a transmis les données, tout recours ou plainte d'un intéressé à leur sujet ;
- procéder à toute modification ou suppression de données que les municipalités leur indiqueront ;
- n'utiliser les données que dans le cadre de leur activité religieuse.

Une seconde décision du Conseil d'Etat du 29 juin 1994 concerne la transmission d'informations concernant les couples confessionnellement mixtes. Elle précise que la transmission de données nécessite une requête conjointe des paroisses réformée et catholique. Dans les faits, il n'y a pas de requête conjointe formelle des paroisses, mais un accord général des deux Eglises pour la transmission de telles données. Le système de transmission des informations fonctionne à la satisfaction des organismes concernés. Il faut noter que la différenciation entre les couples de la même religion et les couples confessionnellement mixtes n'a plus lieu d'être depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004. En effet, la révision du CCS concernant les registres d'état civil a introduit la notion de l'acte individuel d'état civil qui entraîne l'abandon du registre des familles. Chaque personne est ainsi inscrite pour elle-même. Ainsi, chacun sera annoncé à l'Eglise ou à la communauté religieuse dont il est membre.

#### 4.3.6 *Financement par les communes*

Les éléments suivants ressortent aussi bien de la Leccl que de la LERC:

- Les communes doivent mettre à disposition des locaux destinés au catéchisme (Leccl), un local destiné à l'instruction religieuse des enfants, qui puisse le cas échéant servir à la célébration du culte (art. 15 LERC).
- Elles entretiennent les locaux et pourvoient à l'ameublement et au chauffage (Leccl + LERC).
- Elles procurent et entretiennent le matériel nécessaire au culte (Leccl) ; le mobilier nécessaire au culte (LERC).
- Elles pourvoient à l'entretien des meubles et immeubles qui dépendent du culte (Leccl) ; des meubles et immeubles nécessaires à ce culte (LERC).

Elles rétribuent les musiciens d'église et le concierge, qu'elles engagent sur préavis des autorités ecclésiastiques compétentes (Leccl) ; les chantres, organistes, sonneurs, marguilliers et concierges, employés des associations paroissiales catholiques (LERC).

On peut donc classer les types de coût comme suit :

- les salaires ;
- la mise à disposition de locaux et leur entretien courant ;
- l'entretien d'immeubles
- l'achat et l'entretien de matériel / mobilier / meubles nécessaires au culte

En 2002, le financement des cultes par les 382 communes s'élevait à environ 15 millions de francs, ce qui représente le 0.44% des charges totales des communes, soit environ 23 francs par habitant.

A titre de comparaison, pour la même année, les sports représentaient le 1.17% des charges totales des communes, soit environ 61 francs par habitant ; la protection civile le 0.42% des charges totales de communes, soit environ 22 francs par habitant ; enfin, la culture et les loisirs le 2.71% des charges totales des communes, soit environ 143 francs par habitant.

## **5. CARACTERISTIQUES DE LA FUTURE RELATION DE L'ETAT ET DES COMMUNES AVEC LES EGLISES, INSTITUTIONS DE DROIT PUBLIC**

### **5.1 Introduction**

La Constitution du 14 avril 2003 met sur pied d'égalité les deux Eglises reconnues de droit public. En outre, l'article 170, alinéa 2 Cst-VD prévoit que l'Etat leur assure les moyens d'exercer leur mission au service de tous.

En premier lieu, il convient donc de définir, du point de vue juridique, l'institution de droit public. Deuxièmement, il convient de décliner ce que l'on entend par mission au service de tous. Enfin, il convient d'expliciter le régime financier proposé.

### **5.2 Statut juridique – institution de droit public**

#### *5.2.1 Définition*

Le terme d'institution de droit public est un terme générique qui peut recouvrir plusieurs réalités juridiques différentes. Toutes les institutions de droit public ont en commun le fait d'être créées par un acte de l'Etat (et non par un acte privé suivi ou non d'une inscription au registre du commerce, comme c'est le cas pour la plupart des personnes morales de droit privé).

La création d'une personne morale de droit public nécessite en principe une base légale formelle (v. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. III, Berne, 1992, p. 55ss.). En revanche, les exigences quant au contenu de cette dernière sont relativement mal définies. On peut retenir que doivent figurer dans la loi la désignation de la forme retenue pour la personne morale, les grandes lignes de son organisation et de ses compétences, l'institution de la personnalité juridique, le degré d'autonomie de la personne morale ainsi que les principes de contrôle et de financement de l'institution par l'Etat. Le législateur dispose d'une très grande marge de manœuvre dans la réglementation de ces diverses questions. Il n'est en particulier pas lié par les règles de droit privé, dont il peut toutefois s'inspirer. De ce fait, les personnes juridiques de droit public sont plus aisément modulables et adaptables que celles relevant du droit privé. Si le présent exposé des motifs présente quelques grandes catégories d'institutions de droit public, il n'est pas possible de fixer un cadre précis pour chacune d'entre elles, les exemples pratiques montrant qu'il est loisible au législateur d'inventer à chaque fois une nouvelle structure adaptée aux besoins.

Quant aux formes que peut revêtir une institution de droit public, on peut opérer une distinction entre les formes traditionnelles d'entités décentralisées, orientées uniquement vers la prestation à l'utilisateur (établissements, fondations) et les formes corporatives, qui sont tournées non plus uniquement vers l'utilisateur, mais également, et surtout, vers leurs membres (sociétés de droit public, associations). Les principales formes que peuvent revêtir ces institutions sont :

- la fondation de droit public, personne morale qui a « pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial » (art. 80 CCS). Ses prestations sont uniquement pécuniaires ; elle alloue des subsides, sous diverses formes, mais n'a pas à proprement parler d'activités matérielles (par exemple : Fondation romande de détention pour les mesures de contrainte) ;
- l'établissement public, unité administrative dotée d'un ensemble de moyens (personnels, matériels), jouissant d'une certaine autonomie, affectés à un intérêt public spécial, qui se réalise par l'octroi de prestations aux administrés (par exemple, l'ECA) ;
- la société de droit public, forme en général calquée sur le droit privé (SA, coopérative en particulier) qui permet à la fois d'affecter un capital et d'impliquer des tiers dans l'accomplissement d'une tâche publique décentralisée (par exemple, la BCV) ;
- la corporation de droit public, forme juridique caractérisée par ses membres, personnes physiques ou morales qui participent à l'exercice de la tâche confiée à la corporation.

Comme déjà relevé, la distinction entre ces différentes institutions de droit public est cependant relative : en effet, le législateur crée le plus souvent chaque personne morale pour elle-même ; il la dote de la structure qui lui semble la plus appropriée.

Pour ce qui concerne les Eglises, l'article 170 Cst-VD ne fixe pas la forme de la personne juridique qu'il y a lieu de retenir. Dans sa contribution au commentaire de la Constitution, Philippe Conod indique qu'il s'agit d'une corporation de droit public (Philippe Conod, *Liberté de croyance, Etat, Eglises et Communautés religieuses*, in *La Constitution vaudoise du 14 avril 2003*, Berne, 2004, p. 343). Les débats de l'Assemblée constituante ne semblent pas aussi clairs (v. notamment interventions Cohen-Dumani et Goël, *Bulletin de séance de l'Assemblée constituante*

du 8 juin 2001, p. 38 et 46). On pourrait ainsi imaginer que les Eglises, structures cantonales, constituées en institutions de droit public soient des établissements visant à fournir des prestations aux paroisses et à la population. Cela irait toutefois à l'encontre de l'organisation actuelle des Eglises et ne permettrait pas l'organisation démocratique voulue par les Constituants. Il semble donc bien qu'il s'agit de corporations de droit public.

En outre, le statut juridique des Eglises présente une particularité par rapport aux personnes morales de droit public que l'on rencontre d'ordinaire en droit cantonal ou fédéral : il ne s'agit pas ici de créer une entité administrative décentralisée afin de lui confier l'exercice d'une tâche publique, voire une parcelle de puissance publique, mais, comme l'indique expressément la Constitution, de reconnaître deux institutions existantes et de leur accorder la reconnaissance de droit public, eu égard à l'importance de leur mission au service de tous.

Par ailleurs, les institutions à créer devront bénéficier d'une autonomie qui leur est garantie par la Constitution sur plusieurs points :

- Autonomie juridique : les Eglises sont dotées de la personnalité morale (170 Cst-VD);
- Autonomie organique : les Eglises s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle (art. 172 Cst-VD);
- Autonomie financière : l'Etat assure les moyens nécessaires à l'exercice de la mission au service de tous et dans ce cadre elles s'organisent librement (art. 170 et 172 Cst-VD);
- Autonomie administrative : les missions générales des Eglises sont déterminées, mais non leurs modes de réalisation (art. 170 et 172 Cst-VD).

### 5.2.2 Conséquences

Le nouveau statut de droit public implique pour l'EERV une plus grande indépendance par rapport à l'Etat. La FPC, actuellement association de droit privé, devient également une institution de droit public. Pour cette raison, elle modifie sa dénomination et devient la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (ci-après : FEDEC-VD). Ce nouveau statut la rapproche de l'Etat.

Partant de ce constat, les questions abordées et les réponses apportées ont été les suivantes :

#### a) Caisse de pensions et régime du personnel

En tant qu'institutions de droit public, les deux Eglises gèrent leur personnel. Cela représente un changement de fonctionnement important pour l'EERV, puisque, actuellement, une grande partie des ministres sont intégrés administrativement à l'Etat.

Chaque institution de droit public peut déterminer quelle est l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son personnel. Il faut noter que le maintien de l'affiliation auprès de la CPEV est possible pour les employés de l'EERV, conformément à la loi du 16 juin 1984 sur la caisse de pensions de l'Etat de Vaud (art. 6a).

Le statut du personnel et la prévoyance professionnelle des ministres et laïcs de l'EERV font l'objet de dispositions transitoires pour une durée de 2 ans dès l'entrée en vigueur des lois. Passé ce délai transitoire, ces questions seront réglées par des dispositions internes à l'institution.

#### b) Cures

La mise à disposition des cures demeure de la compétence étatique et elles sont principalement mises à disposition de l'EERV. Une mise à disposition de certaines cures en faveur de la FEDEC-VD est possible subsidiairement.

La renonciation à ce droit ne permet pas une quelconque revendication financière de la part des Eglises.

#### c) Structure territoriale, organes et droit de vote

Vu les principes d'autonomie relevés plus haut, la structure territoriale, les organes et la question des droits de vote relèveront de chacune des Eglises (dans le respect des principes constitutionnels). Certains principes sont cependant ancrés dans les lois spécifiques à chaque Eglise, plus particulièrement dans celle concernant l'EERV.

#### d) Droits et obligations futurs

Les droits et obligations des Eglises sont essentiellement liés au subventionnement de la mission au service de tous par l'Etat (subvention, contrôle, respect des principes constitutionnels, etc.). Les autres droits et prérogatives retenus sont : la collaboration avec l'administration, le droit de tenir des fichiers informatiques, le droit de recevoir les communications du contrôle des habitants et les exonérations fiscales.

#### e) Dispositions réglementaires

Les Eglises régissent leur fonctionnement interne par un règlement d'organisation. L'Etat en vérifie l'adéquation avec les principes constitutionnels et les lois sur les Eglises et les approuve donc avant leur entrée en vigueur.

f) Statut des paroisses, surveillance, contrôle et sanctions

Le statut des paroisses relève de l'organisation interne des Eglises. Leur statut juridique sera néanmoins ancré dans chacune des lois spécifiques.

La surveillance et le contrôle de l'Etat sur les Eglises concernent notamment l'utilisation de la subvention et le respect des principes constitutionnels.

### 5.3 Prérogatives

#### 5.3.1 Financières

L'article 170, alinéa 2 Cst-VD prévoit que les Eglises sont des institutions de droit public auxquelles l'Etat assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton. Dès lors un système qui prévoit un financement basé uniquement sur la proportionnalité en fonction de la population ne peut être maintenu. Celui par l'impôt ecclésiastique a été expressément exclu par la Constituante. Enfin, le financement selon la logique des postes doit être abandonné en faveur d'une subvention visant à financer des activités découlant de la mission au service de tous, conformément à la loi sur les subventions adoptée le 22 février 2005. Le système de financement actuel doit donc être modifié.

Par ailleurs, il est nécessaire de définir la notion générique de « la mission au service de tous » en missions et actions concrètes. Quatre grands domaines d'activité ont été identifiés. Ceux-ci se déclinent en quatre activités exercées séparément ou en commun par les Eglises.

##### 5.3.1.1. Domaines d'activité

###### Vie communautaire & culturelle

Les Eglises annoncent l'Evangile, développent la vie communautaire et veillent à renforcer la communion ecclésiale. Soucieuses d'être proches de chacun, elles pratiquent une pastorale de proximité ouverte à tous. Elles proposent à leurs membres des formations adéquates et continues. Elles stimulent leur vie spirituelle et les rassemblent par des célébrations culturelles.

###### Santé & solidarités

Les Eglises offrent, au nom de l'Evangile, une présence auprès de personnes exclues, marginalisées et souffrantes. Elles manifestent la solidarité par des actions concrètes auprès des plus démunis et des plus faibles. Elles manifestent et renforcent les liens avec l'Eglise universelle en participant notamment à des actions d'évangélisation et d'entraide.

###### Communication & dialogue

Les Eglises assurent – à l'interne - l'information de leurs membres et communiquent vers l'extérieur pour favoriser leur visibilité dans la société et assurer la promotion de leurs activités et de leurs prestations. Elles mettent en œuvre le dialogue œcuménique et interreligieux et contribuent aux débats éthiques et culturels.

###### Formation & accompagnement

Les Eglises offrent des prestations théologiques, spirituelles et des possibilités de développement personnel et communautaire, à des publics divers, dans la perspective d'une formation chrétienne et d'un accompagnement des groupes et des personnes.

##### 5.3.1.2. Missions exercées séparément et en commun

Chaque Eglise a des missions qui lui sont propres, comme par exemple : les prédications, les cultes, les visites de familles en deuil, les groupes de prière, le soutien et l'accompagnement spirituel, la pratique sacramentelle, etc.

Les deux Eglises exercent également des missions en commun. Ces missions concernent les domaines de l'aumônerie, de la santé, de la solidarité et du dialogue interreligieux. Les deux Eglises envisagent de développer cette coopération au domaine de la formation et de l'accompagnement. Il s'agit d'un accompagnement et d'un soutien spirituel.

Dans le domaine du dialogue œcuménique, il s'agit de leur collaboration au sein du Conseil des Eglises chrétiennes du Canton de Vaud. Le dialogue inter-religieux, lui, s'exerce dans le cadre de la Maison de l'Arzillier ou encore au sein de la commission de coordination Eglises et Judaïsme.

La Constitution cantonale reconnaissant de droit la Communauté israélite et permettant la reconnaissance d'autres communautés religieuses, il convient de rendre concrète cette reconnaissance. Dès le moment où le canton reconnaît le pluralisme religieux, il s'agit – en vue d'une réelle intégration – de faire participer les communautés religieuses reconnues à l'exercice de la mission au service de tous, plus particulièrement à la mission exercée en commun déjà par les deux Eglises.

En clair, cela signifie que les deux Eglises gèrent ensemble un certain nombre de postes de travail pour accomplir des tâches. Selon les besoins, les compétences et les disponibilités, ces postes sont occupés soit par un ministre protestant ou un ministre catholique, soit par un laïc protestant ou un laïc catholique. Lorsqu'une communauté religieuse reconnue participe à une mission exercée en commun, l'Etat peut la faire bénéficier de postes ou d'une fraction de postes à certaines conditions. Cela signifie également que les communautés religieuses reconnues participant à ces missions en commun apporteront leur accompagnement et soutien spirituel.

### 5.3.2 *Système de financement*

#### 5.3.2.1. *Introduction*

Le système de financement a dû être modifié pour tenir compte des éléments constitutionnels explicites et implicites suivants :

- L'approche pour les deux Eglises doit être analogue.
- L'Etat assure les moyens nécessaires aux Eglises pour l'accomplissement de leur mission au service de tous.
- Le financement des communautés religieuses reconnues d'intérêt public n'est pas expressément prévu par la Constitution, mais n'est pas exclu non plus. Cependant, les deux Eglises ont exprimé leur volonté d'intégrer les communautés religieuses reconnues, donc la CILV dans un premier temps, à l'exercice des missions communes (principalement l'aumônerie et le dialogue interreligieux).
- Le texte constitutionnel met en avant la volonté de l'Etat de reconnaître des communautés religieuses différentes des Eglises traditionnelles et donc sa volonté de les intégrer.
- La prise en considération par l'Etat de la contribution des Eglises et des communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

Enfin, les Eglises étant des institutions de droit public – donc externes à l'Etat – le mode de financement ne peut être qu'une subvention.

#### 5.3.2.2. *Système proposé*

Comme exposé ci-dessus, les travaux ont tout d'abord porté sur la définition et la déclinaison de la mission au service de tous. Cette déclinaison a abouti à la description de missions et de tâches exercées séparément ou en commun par les Eglises, avec la participation, dans certains cas, des communautés religieuses reconnues.

Les moyens qu'assure l'Etat aux Eglises pour l'exercice de ces missions sont accordés sous la forme d'une subvention versée dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et chacune des Eglises. Pour la mise en œuvre des missions exercées en commun, les Eglises concluent entre elles une convention, dite d'exécution, ratifiée par le Conseil d'Etat. Lorsque l'Etat décide qu'une communauté religieuse reconnue exerce une mission au service de tous et qu'elle doit pouvoir bénéficier d'une participation financière, la convention de subventionnement le prévoit et la communauté religieuse reconnue en devient partie. Ainsi, l'Etat garde la maîtrise sur les bénéficiaires et l'utilisation de la subvention.

La neutralité financière lors du passage de l'ancien au nouveau régime sera assurée.

##### a) Convention de subventionnement

Sont décrits les éléments suivants :

- la description et les modalités des missions et des tâches exercées par chaque Eglise,
- la description et les modalités d'exercice des missions et des tâches exercées en commun,
- la description des moyens nécessaires à l'exercice de cette mission,
- les éléments permettant de suivre l'évolution des missions,
- le montant de la subvention,
- les modalités de versement de la subvention.

Les modalités de contrôle sont également décrites dans cette convention.

La durée des premières conventions de subventionnement sera de 2 ans, ce qui correspond à la durée des dispositions transitoires. Durant deux ans, la subvention sera répartie entre les deux Eglises sur la base de la situation prévalant avant l'entrée en vigueur des lois, en tenant compte de la part de financement pour les communautés religieuses reconnues qui participent à l'exercice des missions au service de tous. Cette phase de transition permettra à la fois de régler le passé et de construire les nouvelles règles pour le futur. Durant cette phase pilote, l'Etat préparera, en collaboration avec les Eglises, les mécanismes financiers qui lui permettront, à l'avenir, de suivre l'évolution des missions, et de déterminer ainsi les indicateurs nécessaires à la fixation de la subvention. Cette période permettra ainsi d'expérimenter les principales nouvelles règles pour l'avenir en vue d'une mise en œuvre harmonieuse du nouveau système de financement basé sur les missions et leurs coûts. A l'issue de cette phase pilote, les conventions de subventionnement seront conformes à la durée prévue par la loi sur les subventions.

En cas de désaccord, il est prévu que l'Etat décide unilatéralement du montant de la subvention. Les Eglises peuvent alors agir par la voie du recours de droit public devant le Tribunal fédéral si elles estiment que l'enveloppe octroyée par l'Etat ne leur permet pas d'exercer leur mission au service de tous.

#### b) Convention d'exécution

Les missions exercées en commun font l'objet d'une convention d'exécution. Elle est signée par l'EERV et la FEDEC-VD. Les communautés religieuses reconnues ne signent que la partie de la convention concernant les missions exercées en commun. Elle est ratifiée par le Conseil d'Etat (ratification déclarative).

Elle contient la description détaillée des missions exercées en commun par l'EERV, la FEDEC-VD et les communautés religieuses reconnues. La convention fixe également le détail de la répartition des missions concernées. Un organe commun propose la nomination de tel ou tel candidat sur la base de critères de sélection communs (pour les postes partagés entre les deux Eglises et pour les postes concernant les communautés religieuses reconnues). Les deux Eglises fixent leur accord financier spécifique dans le cadre de la subvention allouée.

Si les parties ne parviennent pas à conclure de convention d'exécution (une première fois ou en cas de renouvellement), il est prévu que le Conseil d'Etat décide unilatéralement de la répartition.

#### 5.3.3 *Autres prérogatives*

Outre les droits liés à l'accomplissement de la mission au service de tous (soit le droit à une subvention), les prérogatives suivantes, dont deux découlent d'autres lois, sont rappelées dans le présent projet de loi :

- droit à être consulté par l'Etat et les communes sur tout objet les concernant ;
- droit à la transmission d'information du contrôle des habitants ;
- droit à des exonérations fiscales.

#### **5.4 Future relation avec les communes**

Le système proposé prévoit que les prestations des communes vis-à-vis des paroisses tant protestantes que catholiques (paroisses territoriales) sont régies en priorité par conventions. A défaut de convention le système légal s'applique. Celui-ci prévoit des prestations identiques à celles prévues par les lois actuelles et décrites au chapitre 4.3 du présent EMPL tout en les précisant.

## **6. RELATIONS ACTUELLES ET FUTURES DE L'ETAT ET DES COMMUNES AVEC LES COMMUNAUTES RELIGIEUSES**

### **6.1 Introduction**

Jusqu'à présent, l'Etat et les communes n'ont entretenu aucune relation institutionnalisée avec les communautés religieuses. Ces communautés religieuses, constituées en principe en associations de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil, ne bénéficient en effet d'aucun statut juridique particulier, si ce n'est d'un statut d'utilité publique conféré par les lois fiscales fédérale et cantonale. La seule prérogative accordée à une communauté religieuse, la Communauté israélite lausannoise, est la transmission des données du contrôle des habitants de la même manière que les communes le font pour les deux Eglises. Il s'agit d'une décision du Conseil d'Etat du 22 septembre 2004 octroyant à la Communauté israélite les mêmes droits et les mêmes obligations que les Eglises dans ce domaine.

## 6.2 Travaux de la Constituante

Lors de ses travaux, la sous-commission de la Commission 2 de l'Assemblée constituante est parvenue à la conclusion que le pluralisme religieux fait partie intégrante de notre société. La Cst-VD reflète ainsi la volonté, exprimée par le Constituant, de contact et d'intégration de ces communautés en reconnaissant de droit la Communauté israélite et en ouvrant la porte à la reconnaissance d'autres communautés.

La Constitution du 14 avril 2003 mentionne, à son article 171, que « *la communauté israélite, telle qu'elle est établie dans le Canton, est reconnue comme institution d'intérêt public. A leur demande, l'Etat peut reconnaître le même statut à d'autres communautés religieuses ; il tient compte de la durée de leur établissement et de leur rôle dans le Canton* ».

Le commentaire du projet de nouvelle Constitution (p. 74) mentionne que « *la Constitution prévoit aussi la possibilité de reconnaître d'autres communautés qui sont organisées sur le plan du droit privé. L'application de ce principe est directe en ce qui concerne la Communauté israélite, qui remplit les critères exigés et a déposé une demande dans ce sens. Cette reconnaissance n'implique pas, à la différence des Eglises mentionnées à l'art. 170, un soutien financier. Cette possibilité de reconnaissance est une formule souple permettant au législateur d'accorder à d'autres communautés religieuses structurées un statut adapté à leurs spécificités et aux services particuliers qu'elles rendent à la collectivité, ce pour autant qu'elles en fassent la demande et qu'elles remplissent les conditions qui seront fixées par la loi. En reconnaissant une communauté, l'Etat se donne les moyens de mieux l'intégrer* ».

## 6.3 Définition de la communauté religieuse

Le préalable à toute entrée en matière pour la reconnaissance d'une communauté est de déterminer si on peut la qualifier de « religieuse » ou non. Le groupe de travail a donc tenté de définir ce terme ce qui s'est avéré difficile et peu concluant. Finalement, la définition ancrée dans l'arrêt du 18 juin 1993 de la 2<sup>ème</sup> Cour de droit public du Tribunal fédéral, publié aux ATF 119 Ia 178 (JdT 1995 I 290) a retenu l'attention des auteurs du projet.

Le Tribunal fédéral relève que « *les articles 49 st et 9 § 1 CEDH protègent la conviction religieuse en tant que domaine de la responsabilité individuelle sur lequel l'Etat ne saurait empiéter. En principe, toutes les manières de concevoir les rapports de l'homme à la divinité ou au transcendant sont visées par ces dispositions. La croyance doit cependant avoir une certaine signification essentielle ou métaphysique et elle doit être liée à une conception du monde de caractère global ; elle doit donc amener le fidèle à appréhender les questions fondamentales avec une optique influencée par ses convictions religieuses (...) la pratique religieuse ainsi définie et protégée ne se limite pas aux actes cultuels et à l'observation de certains rites – une autre disposition constitutionnelle (art. 50 Cst) garantit spécialement la liberté de culte - mais elle s'étend à toutes les expressions de la vie religieuse, pour autant que les exigences morales généralement reconnues dans notre civilisation soient respectées* ».

De la sorte, il a été retenu que l'on est en présence d'une communauté religieuse lorsque :

- elle démontre qu'elle entre dans le cadre de la définition de la religion proposée par le Tribunal fédéral ;
- elle démontre que le but premier de ses activités est religieux ou, dans le cas d'une fédération, qu'elle promeut les intérêts de ses communautés-membres dont le but principal est religieux.

L'autorité qui sera chargée d'examiner une demande de reconnaissance pourra toujours s'adjoindre les compétences de spécialistes tels que l'Observatoire des religions en Suisse, le Centre intercantonal des croyances ou encore les sections de théologie et de sciences des religions de l'Université.

## 6.4 Notion de « statut d'intérêt public »

La Constitution reconnaît la CIL comme « institution d'intérêt public ». La définition du statut d'intérêt public n'est guère aisée, comme cela ressort d'ailleurs des travaux de l'Assemblée constituante (v. interventions Pillonel – Bulletin de séance du 8 juin 2001, p. 58 – Morel et Ph. Nordmann – Bulletin de séance du 8 février 2002, p. 66 et 68). Cette notion recouvre en effet des réalités fort différentes (cf. art. 16 LInfo, art. 27 LPNMS ou art. 4 LPFES).

Au surplus, l'intérêt public est souvent confondu avec l'utilité publique. A preuve, l'article 90, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux qui mentionne : « *(seules sont exonérées de l'impôt) les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public (...)* ». En bref, par un tel statut, l'Etat donne, en général, une importance particulière à un organisme de droit privé.

Dans le cadre des articles constitutionnels concernant les Eglises et les communautés religieuses, l'Etat reconnaît l'importance de certaines communautés religieuses, organisées sous la forme d'associations de droit privé, qui en font la demande. Il traduit par là sa volonté d'entretenir des relations privilégiées avec elles, en raison notamment

de leur but. La loi devra cependant préciser ces relations tout en gardant à l'esprit qu'il doit faire preuve de retenue quant à une quelconque ingérence dans les affaires de la communauté reconnue, celle-ci restant principalement soumise au droit privé.

## 6.5 Conditions et procédure de reconnaissance

### 6.5.1 Conditions de la reconnaissance

Ce sujet a été traité sous deux angles :

- l'identification des critères à prendre en considération et leur définition ;
- l'articulation des critères entre eux au moment de leur mise en application lors de l'évaluation d'une demande de reconnaissance.

La Constitution fixe une liste de critères, mais ne les définit pas et n'indique pas le poids de chacun d'entre eux.

Les travaux ont retenu les critères et définitions suivants :

- Le respect de la paix confessionnelle (art. 172) : la communauté religieuse respecte la liberté de conscience et de croyance de ses membres, en particulier le respect des droits individuels constitutionnels. Elle ne propage aucune doctrine visant à rabaisser ou à dénigrer une autre religion ou des membres de cette religion. Elle ne fait aucun prosélytisme contraire à l'ordre juridique.
- Le respect des principes démocratiques (art. 172) et de l'ordre juridique (art. 172) : la communauté religieuse reconnaît le caractère contraignant des règles démocratiques et de l'ordre juridique suisse dans son fonctionnement interne, en particulier le respect de l'égalité entre hommes et femmes au sein de la société, ainsi que les dispositions contenues dans les lois scolaires. Elle doit notamment définir ses organes et permettre à ses membres de se prononcer sur son fonctionnement. Elle doit également les respecter à l'extérieur de la communauté religieuse, c'est-à-dire qu'elle ne développe aucun discours ni aucune pratique qui contrevienne aux principes démocratiques et à l'ordre juridique ou qui appelle à y contrevenir.
- La transparence financière (art. 172) : la communauté religieuse doit tenir ses comptes selon les règles usuelles en matière comptable (Code des obligations et dispositions d'application). Les comptes sont accessibles aux membres et à l'Etat à sa demande.
- Le rôle dans le canton (art. 171) : le rôle dans le canton est pris en compte de manière graduelle dans le cadre d'une pondération (voir ci-dessous) et sur la base des éléments suivants : activité culturelle sur tout le territoire cantonal, exercice d'un rôle social et culturel, engagement en faveur de la paix sociale et religieuse, participation au dialogue œcuménique et/ou interreligieux, poids démographique. Dans ce sens, il sera vérifié que les représentants de la communauté religieuse, y compris les responsables religieux, sont capables de s'exprimer en français et qu'ils ont des connaissances particulières en droit suisse, ainsi que dans le domaine interreligieux.
- La durée d'établissement dans le canton (art. 171) : la durée d'établissement est prise en compte de manière graduelle dans le cadre d'une pondération (voir ci-dessous). L'existence structurée de la communauté est attestée par une trace écrite à caractère juridique (ex : contrat de bail, échange avec une autorité, statuts, etc.).

A la suite de la définition de chaque critère, s'est posée la question de leur articulation. Le système retenu distingue les conditions absolues (le respect de la paix confessionnelle, le respect des principes démocratiques et de l'ordre juridique, la transparence financière) des conditions relatives (le rôle et la durée d'établissement dans le canton). Les premières sont exclusives alors que les secondes peuvent faire l'objet d'une appréciation définie dans un règlement.

Le critère des fondements religieux n'a pas été retenu car il est vite apparu qu'il était un pré-requis nécessaire : Pour déposer une demande de reconnaissance, une communauté *doit être religieuse*.

Le critère de la réciprocité a également été évalué : en effet, il s'agit ici pour notre Canton, dont la réalité du pluralisme religieux est reconnue dans le texte constitutionnel, d'établir des relations non pas avec des Etats, mais avec des associations de personnes qui ne représentent en aucun cas une autorité politique. Dès lors, cette notion ne peut pas être retenue comme critère d'évaluation d'une communauté religieuse.

### 6.5.2 Procédure de reconnaissance

La procédure de reconnaissance se découpe en trois grandes étapes :

- La prise de contact par la communauté religieuse désirant se faire reconnaître auprès de l'Etat. Cette étape est fondamentale, car d'entrée les règles du jeu sont posées et formalisées. En effet, avant toute entrée en matière sur une demande de reconnaissance, la communauté religieuse doit prendre position sur une déclaration liminaire d'engagement (voir texte annexé). Dans le cas où une association faitière demande sa reconnaissance, chaque association membre doit signer cet engagement. Cette déclaration a pour but d'informer clairement la communauté religieuse souhaitant être reconnue par l'Etat des implications de cette reconnaissance et de l'aviser des documents qui doivent être fournis à l'appui de sa demande. Par la signature de cette déclaration liminaire d'engagement (voir page 53 du présent document), la communauté religieuse reconnaît respecter certains principes essentiels qu'un Etat de droit juge incontournables, comme par exemple le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse et des principes démocratiques face aux lois, préceptes et orientations religieuses de la communauté religieuse.
- La procédure d'évaluation du dossier interne à l'Etat :
  - Examen formel. Il s'agit d'examiner si tous les documents nécessaires à l'examen de la « candidature » proprement dite sont fournis et si les pré-requis sont remplis. Seul un dossier complet permettra de passer à l'étape suivante.
  - Examen matériel. Il s'agit de déterminer si la communauté remplit les différents critères. La pondération des critères exposés ci-dessus intervient à ce moment.
- La procédure terminée, le département transmet son préavis au Conseil d'Etat.

## 6.6 Prérogatives liées à la reconnaissance

### 6.6.1 Prérogatives retenues

- Exercice de l'aumônerie : accès possible, par exemple, aux établissements de soins et de détention pour des religieux ou bénévoles des communautés religieuses reconnues afin d'y rencontrer, écouter, assister, en principe leurs coreligionnaires ou toute personne qui le demande ou qui a donné son consentement, avec ou sans célébration de culte. Cela implique que l'Etat informe la direction de ces lieux de la reconnaissance de telle ou telle communauté religieuse. La direction, si la communauté religieuse exerce la mission d'aumônerie, doit lui ouvrir l'accès aux lieux de la même manière que pour les Eglises.
- Consultation par l'Etat : une communauté religieuse reconnue est consultée sur les projets que le Canton soumet en consultation et qui pourraient la concerner.
- Exonération fiscale : comme pour les deux Eglises (institutions de droit public, art. 171 Cst-VD), les lois fiscales cantonales seront modifiées pour mentionner expressément les communautés religieuses reconnues.
- Fichiers informatiques: la communauté a également la possibilité d'exploiter des fichiers informatiques.

La participation éventuelle à l'exercice des missions au service de tous et le financement qui en découlerait sont décrits aux chapitres 5.3 du présent EMPL.

### 6.6.2 Prérogatives non retenues

- Calendrier des fêtes : actuellement déjà, les entités de l'Etat concernées tiennent compte dans la mesure du possible du calendrier des fêtes spécifiques aux communautés religieuses pour les dispenses demandées. Ce système « à bien plaisir » fonctionnant bien, le statu quo est proposé.
- Organisme interreligieux : l'obligation de participer à un organisme interreligieux n'a pas paru cohérente par rapport à l'ensemble des réflexions. En effet, si l'un des objectifs poursuivis par la reconnaissance des communautés religieuses est une meilleure intégration, le fait d'être membre d'un organisme interreligieux doit être volontaire et souhaité par la communauté religieuse concernée et non pas imposé par une loi.
- Accès gratuit à certaines prestations : donner ce droit aux communautés religieuses a finalement été considéré comme étant « une fausse bonne idée », dans la mesure où ces facilités ouvrent une question d'équité à l'égard d'autres associations et à l'égard des citoyens.

### 6.6.3 *Mise à disposition par district d'un carré confessionnel dans un cimetière*

Ce sujet est vite apparu comme présentant bien des enjeux et, pourtant, il dépasse le cadre de ce projet pour plusieurs raisons qui sont expliquées ci-après. La question clé était : afin de ne pas créer d'inégalité de traitement entre communautés religieuses reconnues et non reconnues, comment traiter ce sujet? Des recherches ont été faites sur les dispositions existantes et il apparaît que le règlement sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres du 5 décembre 1986 (RIMC ; RSV 818.41.1) accorde la compétence aux communes de régler les ensevelissements. Pour les cimetières privés (par exemple, ceux de la Communauté israélite à Prilly qui font l'objet d'un droit de superficie), l'Etat n'intervient pas (art. 40 RIMC : le Département de la santé et de l'action sociale doit néanmoins donner son accord). La législation cantonale citée permet la création de concessions ou de caveaux collectifs accordés à des communautés religieuses dans des cimetières publics (art. 55 al. 3 et 56 RIMC) et certaines pratiques (orientation notamment).

Sous un angle politique, mettre à disposition des communautés reconnues qui le demandent un carré confessionnel, avec la possibilité d'une entente entre les districts pour trouver un lieu commun permettrait une meilleure intégration, constituerait probablement une reconnaissance des besoins et des problèmes de la communauté, apaiserait les tensions et renforcerait l'attrait d'une reconnaissance. Cependant, une telle manière de procéder comporterait l'inconvénient majeur de créer des inégalités de traitement entre communautés reconnues et non reconnues, ainsi que des risques politiques, s'agissant d'un sujet hautement passionnel.

Juridiquement, l'octroi d'un carré confessionnel devrait être ouvert à toute personne de la même confession et non seulement aux membres d'une association religieuse reconnue, sans quoi on créerait une inégalité de traitement au sein d'une même confession. En outre, il y aurait lieu de résoudre la délicate question de lieu et du nombre de carrés confessionnels : devrait-on, en l'absence d'accord, en créer dans chaque district, dans chaque commune, seulement dans une commune du Canton ? En particulier pour ce qui concerne les religions qui prônent la paix des morts et l'immutabilité de la sépulture, quelle taille devrait avoir le carré ? Il ne s'agit là que d'un éventail des questions qui se posent autour de ce sujet.

A la lumière de ce développement et sans nier l'importance de ce thème, celui-ci n'a pas été traité dans le périmètre des questions à régler par la loi de reconnaissance.

## **6.7 Suivi, contrôle des conditions d'octroi et sanctions**

Les obligations qui découlent des droits liés à la reconnaissance sont le respect des critères, soit le respect des principes démocratiques et de l'ordre juridique, le respect de la paix confessionnelle, la transparence financière, la durée d'établissement dans le canton et le rôle dans le canton.

Le contrôle du respect des obligations et des conditions liées à la reconnaissance est assuré par le département en charge des affaires religieuses. Celui-ci peut exiger la présentation des comptes annuels et des statuts et, dans la mesure où cela est nécessaire à son contrôle, de tout autre élément. La communauté religieuse reconnue, quant à elle, doit informer des modifications de son organisation qui ont un impact sur ses statuts.

Si le département en charge des affaires religieuses constate qu'il y a non respect des conditions, la loi prévoit un système de sanctions graduel : l'avertissement, le retrait d'une ou plusieurs prérogatives pour une durée d'un an au minimum et la proposition au Grand Conseil du retrait de la reconnaissance.

## **6.8 Future relation avec les communes**

La relation des communes avec les communautés religieuses est conditionnée par la reconnaissance par l'Etat de ladite communauté.

Cette reconnaissance n'entraîne pas d'obligation importante pour les communes, car il n'a pas semblé souhaitable de leur imposer de nouvelles charges. En revanche, elle ouvre le dialogue et garantit aux communes que la communauté religieuse a procédé à une démarche d'intégration et de reconnaissance en répondant avec succès aux exigences fixées par la loi.

### 6.8.1 *Mise à disposition et entretien des lieux de culte – Mise à disposition de locaux pour les cours de religion*

La nouvelle loi définissant la reconnaissance des communautés religieuses et leurs relations avec l'Etat et les communes n'ancre pas ces principes. En effet, un certain nombre d'analogies avec les Eglises ont été créées, mais il n'a pas été souhaité de créer de nouvelles obligations pour les communes, qui entraîneraient pour elles de nouvelles charges directes ou indirectes. Chaque situation peut être examinée au cas par cas, selon les circonstances et les particularités locales. Elle pourra être réglée entre les communes et les communautés religieuses reconnues.

*6.8.2 Droit à la communication des données provenant du contrôle des habitants*

Le projet de loi propose d'étendre ce droit aux futures communautés religieuses qui seront reconnues, de la même manière qu'il a déjà été accordé à la Communauté israélite en septembre 2004 (voir chapitre ci-dessus 4.3.5).

## **7. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE**

### **7.1 Projet de loi sur les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public**

#### Articles 1 à 3

Ces dispositions générales rappellent le cadre institutionnel posé par les articles 170 et 172 Cst-VD.

L'article premier précise que le présent projet de loi ne traite que des rapports entre l'Etat et les Eglises et non de l'organisation propre des Eglises, l'article 172 Cst-VD précisant que les Eglises et communautés religieuses reconnues jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.

#### Articles 4 et 5

Ces articles fixent le principe de l'autonomie des Eglises et rappellent la lettre de l'article 172, alinéa 1 Cst-VD selon lequel chaque Eglise ou communauté fait l'objet d'une loi qui lui est propre.

#### Article 6

Comme exposé ci-dessus, les Eglises s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle. Cela signifie que les lois concernant chacune des Eglises sont des lois-cadres leur permettant de fixer leurs principes de fonctionnement et d'organisation dans un règlement interne. Le Conseil d'Etat entend pouvoir vérifier l'adéquation de ces règlements avec les principes constitutionnels d'une part et avec les lois sur les Eglises d'autre part. Ainsi, tant le règlement d'organisation de l'EERV que celui de la FEDEC-VD ne peuvent entrer en vigueur qu'après contrôle de la légalité par le Conseil d'Etat. Celui-ci a en effet une valeur constitutive.

#### Article 8

Les Eglises travailleront désormais ensemble pour exercer des missions au service de tous, subsidiairement ou individuellement.

Comme le prévoit la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues, ces dernières peuvent collaborer à l'exercice de la mission au service de tous.

#### Article 9

Les projets qui intéressent par exemple les Eglises sont ceux concernant le dialogue interreligieux, l'intégration des communautés religieuses dans le Canton, etc.

#### Article 10

Pour la FEDEC-VD, le terme de paroisse correspond à l'association paroissiale de droit privé et non à la paroisse canonique.

Cet article ne fait que retranscrire dans la loi une prérogative octroyée par décision du Conseil d'Etat aux Eglises en date du 20 mars 1985.

#### Article 12

Cette disposition n'est pas nouvelle. Elle existe déjà tant pour l'EERV que pour la FEDEC-VD.

#### Article 13

Les Eglises, y compris dans leurs activités exercées en commun, s'engagent à répartir leurs moyens de façon équilibrée et transparente afin de garantir l'exercice de leur mission au service de tous.

#### Article 15

A l'alinéa 1, les moyens nécessaires décrits à la lettre b incluent les frais liés à la direction et à l'administration des Eglises afin qu'elles puissent mener à bien leur mission. Il s'agit notamment d'une participation aux frais de secrétariat des Eglises.

L'alinéa 2 s'applique aussi bien aux Eglises qu'aux communautés religieuses reconnues qui sont au bénéfice d'une partie de la subvention de l'Etat.

#### Article 16

Les dispositions transitoires prévoient que les premières conventions seront conclues non pour cinq ans mais pour deux ans. Durant deux ans, la subvention sera répartie entre les deux Eglises sur la base de la situation prévalant avant l'entrée en vigueur des lois, en tenant compte de la part de financement pour les communautés religieuses reconnues qui participent à l'exercice des missions au service de tous. Cette phase de transition permettra à la fois de régler le passé et de construire les nouvelles règles pour le futur. Durant cette phase pilote, l'Etat préparera, en collaboration avec les Eglises, les mécanismes financiers qui lui permettront, à l'avenir, de suivre l'évolution des missions, et de déterminer ainsi les indicateurs nécessaires à la fixation de la subvention. Cette période permettra ainsi d'expérimenter les principales nouvelles règles pour l'avenir en vue d'une mise en œuvre harmonieuse du nouveau système de financement basé sur les missions et leurs coûts. A l'issue de cette phase pilote, les conventions de subventionnement seront conformes à la durée prévue par la loi sur les subventions.

#### Article 17

En cas de désaccord entre les Eglises, l'Etat tranche par voie de décision. Contre celle-ci, les Eglises peuvent saisir le Tribunal fédéral d'un recours de droit public.

#### Article 20

Par lieux de culte propriété de l'Etat, il faut comprendre les églises et non des chapelles dépendant d'établissements cantonaux (comme le CHUV par exemple).

#### Articles 21 à 24

Le projet de loi n'introduit aucune nouvelle obligation à charge des communes. Il privilégie un régime conventionnel, les dispositions légales ne s'appliquant qu'à défaut de convention entre les communes et les paroisses protestantes ou catholiques dont elles font partie.

#### Article 22

L'article 22, alinéa 3 permet le maintien de la garantie constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 1885 en faveur des paroisses et confréries catholiques de certaines communes du district d'Echallens. L'alinéa 4 précise que, pour ces paroisses particulières, les communes consultent les instances de la FEDEC-VD avant d'attribuer les lieux de culte à d'autres usagers.

#### Article 23

Il convient de relever que les communes pourvoient aux frais nécessaires d'exploitation et d'entretien des lieux de cultes protestants ou catholiques dans la mesure où ces lieux de culte sont effectivement affectés à l'exercice du culte, conformément à l'article 22.

Pour la FEDEC-VD, les communes ont, comme actuellement, des obligations vis-à-vis des associations paroissiales territoriales et non vis-à-vis des associations paroissiales personnelles (voir commentaire article par article du projet de loi sur la FEDEC-VD, ad art. 3).

Il faut également noter que, lorsqu'une commune participe à la réfection d'un lieu de culte d'une association paroissiale catholique, elle peut requérir l'annotation au Registre foncier d'une restriction d'aliéner afin de pouvoir se prononcer sur la vente ultérieure de ce lieu.

#### Article 24

Par musicien d'église, il faut comprendre les organistes, les directeurs de chorales, et, le cas échéant les chantres.

La notion de concierge englobe celles de sacristain et de sonneur.

La notion de marguillier, présente dans la LE et la LERC, n'a pas été retenue. En effet, au cours des siècles, la définition de ce terme a fortement varié au point de ne pas avoir aujourd'hui une définition reconnue. Toutefois, les communes et les paroisses peuvent convenir de maintenir cette notion en la définissant dans leurs conventions.

Actuellement, les communes sont l'autorité d'engagement du personnel auxiliaire de l'EERV, alors que ce sont les associations paroissiales pour la FEDEC-VD. Ce système est maintenu.

#### Article 27

L'article 29 de la loi sur les subventions s'applique, sous réserve des dispositions concernant la suppression de la subvention. En effet, la Constitution garantit que « l'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous dans le Canton » (art. 170, al. 2 Cst-VD).

Afin de garantir une certaine stabilité, il est également prévu à l'alinéa 2, qu'en cas de modification de la loi sur les subventions en matière de réduction des subventions (art. 29 LSu), ces modifications ne s'appliquent pas à la convention entre l'Etat et les Eglises jusqu'à son échéance.

### Article 28

La tenue de statistiques figure actuellement dans la LERC. Elle est maintenue dans le projet, car il paraît important de pouvoir suivre l'évolution démographique des religions dans le canton, notamment dans le cadre de la reconnaissance de communautés religieuses.

### Article 29

L'utilisation de la subvention octroyée aux Eglises étant régie par une convention, il a paru judicieux de prévoir que les litiges pouvant survenir quant à l'application de la convention d'exécution qu'elles concluent entre elles soient tranchés par un tribunal arbitral, selon les règles du Concordat intercantonal sur l'arbitrage (actuellement en révision).

### Article 30

La durée de la première convention de subventionnement entre l'Etat et les Eglises est fixée à 2 ans. Voir le commentaire de l'article 16 ci-dessus.

## **7.2 Projet de loi sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud**

### Article 1

La Constitution cantonale a fait de l'EERV une institution de droit public dotée de la personnalité morale (art. 170 Cst-VD). La présente loi traite des éléments nécessaires à la définition de ce statut et à ses conséquences sur les liens avec l'Etat.

### Article 5

« Sur le plan cantonal » se réfère à une notion territoriale. Dans ce contexte, le terme de « synodal » ne peut pas être retenu car ce n'est pas une épithète de la systématique législative cantonale.

### Article 6

Actuellement, l'EERV est consultée pour toute nomination de professeur à la Faculté de théologie. A l'avenir, elle ne se prononcera que lors de l'engagement d'un professeur « à la section de théologie » à la Faculté de théologie.

### Article 10

Le projet de loi fixe les règles prévalant durant une période transitoire de deux ans. Ces règles concernent les ministres et laïcs salariés par l'Etat de Vaud dont le contrat est repris par l'EERV au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles lois. Ce délai de deux ans donne le temps nécessaire à l'EERV de créer et mettre en oeuvre les règles de gestion du personnel qu'elle entend appliquer dans le cadre fixé par les lois approuvées.

## **7.3 Projet de loi sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud**

### Article 1

La Constitution cantonale fait de la FEDEC-VD une institution de droit public dotée de la personnalité morale (art. 170 Cst-VD). La présente loi traite des éléments nécessaires à la définition de ce statut et à ses conséquences sur les liens avec l'Etat.

### Article 3

Les paroisses territoriales sont des associations de droit privé réparties sur le territoire du canton.

Les associations paroissiales personnelles sont les communautés linguistiques de confession catholique, comme par exemple les communautés de langue italienne, espagnole et portugaise. Ces associations sont également membres de la FEDEC-VD. Il faut cependant noter que les communes n'ont envers elles aucune obligation financière.

### Article 4

L'Eglise catholique romaine étant reconnue telle qu'elle est établie dans le canton, soit par la FEDEC-VD qui fera suite à l'actuelle Fédération des paroisses catholiques, il est nécessaire de mentionner le lien entre l'entité ecclésiastique cantonale reconnue et l'autorité diocésaine.

### Article 6

L'alinéa 2 permet à des organismes pastoraux de participer, avec droit de vote, à l'assemblée générale de la FEDEC-VD. Il s'agit par exemple des dicastères responsables de la formation, de l'accompagnement, de la santé, du handicap, de la solidarité, du dialogue oecuménique et interreligieux. Ces organismes n'ont pas la personnalité juridique et ne peuvent donc pas être des membres de la FEDEC-VD. Etant donné qu'ils jouent un rôle important

dans le fonctionnement de la FEDEC-VD, il est apparu nécessaire de leur permettre de prendre part à l'assemblée générale avec voix délibérative.

#### Article 8

Contrairement aux paroisses de l'EERV, les associations paroissiales de la FEDEC-VD sont des personnes morales de droit privé et non de droit public. Il s'agit d'associations régies par les articles 60 et suivants du Code civil. Les associations personnelles sont les missions linguistiques.

### **7.4 Projet de loi sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud**

#### Article premier

La présente loi traite des éléments nécessaires à la définition du statut d'intérêt public de la CILV (art. 171 Cst-VD) et ses conséquences sur ses relations avec l'Etat.

#### Chapitres II à IV

Les chapitres II à IV de la présente loi contiennent les mêmes articles que ceux inscrits aux chapitres III, V et VI de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues, sous réserve des adaptations de formulations et des deux articles suivants :

- L'article concernant l'établissement de statistiques avant le 15 octobre de chaque année n'a pas été repris car il s'agit d'un article général qui n'a pas sa place dans la loi spécifique concernant la CILV.
- L'article concernant les sanctions ne prévoit pas, dans la présente loi, la possibilité du retrait de la reconnaissance par le Grand Conseil car la reconnaissance de la CILV est fixée par la Constitution.

Pour le surplus, les commentaires article par article de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues s'appliquent aux articles concernés dans la présente loi.

### **7.5 Projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues**

#### Article premier

Le champ d'application de cette loi est nécessairement large dans la mesure où elle doit non seulement fixer la procédure de reconnaissance, mais également les conséquences d'une telle reconnaissance sur la relation de l'Etat avec les communautés reconnues. La Communauté israélite, déjà reconnue par la Constitution cantonale (article 171 Cst-VD), n'est donc pas soumise à la loi dans son intégralité, mais uniquement à ses articles traitant des rapports de l'Etat avec les communautés reconnues. Ainsi, les articles 15 à 19 ne lui sont pas applicables. Il en va de même de l'article 24 let. c de la loi qui prévoit, à titre de sanction, le retrait de la reconnaissance par le Grand Conseil. Une modification de la Constitution cantonale étant nécessaire, il appartiendrait en effet au peuple vaudois et non au Grand Conseil de se prononcer (article 83 lettre a Cst-VD).

#### Article 2

En application de cette disposition, une communauté qui n'a pas son siège dans le Canton de Vaud n'est pas légitimée à demander sa reconnaissance.

Par requête, il faut entendre une demande écrite adressée au département en charge des affaires religieuses contenant des informations relatives à la communauté requérante et des déterminations sur chacune des conditions précisées au chapitre II de la loi.

Les documents et/ou éléments précis à joindre à cette requête sont précisés dans la déclaration liminaire d'engagement (voir articles 15 et 16).

#### Article 3

Les communautés religieuses sont généralement constituées en associations régies par le droit privé. L'Etat n'a donc pas à s'immiscer dans les règles d'organisation qu'elles se fixent. La loi n'autorise l'ingérence de l'Etat que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour s'assurer du respect des conditions de la reconnaissance et de la correcte affectation d'une subvention éventuelle.

#### Article 4

Les conditions que doit respecter la communauté sont de deux natures : absolues et relatives. Cela a une incidence considérable dans la mesure où il suffit qu'une condition absolue fasse défaut pour que la procédure de reconnaissance soit interrompue.

#### Article 5

Il s'agit essentiellement du droit de chaque individu d'intégrer une communauté religieuse ou de la quitter dans le respect des règles internes de cette communauté.

Constitue une entrave absolue à la reconnaissance, toute démarche de nature agressive ou malveillante à l'égard d'autres confessions ou religions ou à l'égard de membres de ces confessions ou religions, qu'elle ait lieu au sein ou à l'extérieur de la communauté, sous forme d'écrits, de prêches ou de discours. Ce type de démarche peut entraîner la révocation de la reconnaissance.

Par prosélytisme contraire à l'ordre juridique, il faut notamment comprendre le fait d'exercer des pressions morales ou financières sur quelqu'un.

#### Article 6

Le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse se comprend, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment par l'interdiction de la polygamie, la célébration du mariage civil comme préalable à une cérémonie religieuse, la dissolution du mariage devant les tribunaux civils et non devant une autorité religieuse, le respect du délai d'inhumation, l'interdiction de l'excision et de la lapidation.

Cet article met un accent particulier sur la notion de neutralité confessionnelle, telle que garantie par la loi scolaire, et sur le respect de l'égalité entre hommes et femmes.

#### Article 7

Les comptes doivent être tenus selon un plan comptable type permettant une lecture transparente, soumis à une révision interne (au minimum), et à l'approbation d'une assemblée générale.

#### Article 8

Les conditions prévues aux lettres a) à e) ne doivent pas forcément être toutes remplies par la communauté. Le poids de chaque condition sera déterminé par le règlement, en sachant que l'accent sera mis sur l'activité culturelle ; le règlement précisera également le système de pondération des critères et les minima qu'une communauté qui veut obtenir sa reconnaissance doit remplir.

Une attention particulière sera portée au fait que les représentants de la communauté religieuse, y compris les responsables religieux, sont capables de s'exprimer en français et qu'ils ont des connaissances particulières en droit suisse, ainsi que dans le domaine interreligieux.

#### Article 9

Il s'agit de rendre l'accès possible aux établissements de soins et de détention, pour les religieux ou bénévoles des communautés reconnues pour y rencontrer, écouter, assister, leurs coreligionnaires ou toute personne qui le demande, avec ou sans célébration de culte. Cette prérogative est octroyée à la communauté reconnue dans son ensemble et non « ad personam ».

Cet accès ne suppose pas automatiquement une éventuelle subvention de l'Etat.

#### Article 10

Le financement des communautés religieuses reconnues n'est pas automatique. La reconnaissance d'une communauté n'a pas pour corollaire son financement. Même dans l'hypothèse où la communauté en question participe à une mission exercée en commun, la part et les modalités de financement commun demeurent de la compétence du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat peut consulter les deux Eglises et les communautés reconnues bénéficiant déjà d'une subvention.

#### Article 11

Comme pour les Eglises, les lois fiscales cantonales (loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et loi sur les successions et les donations) seront modifiées pour mentionner expressément les communautés religieuses reconnues.

#### Article 12

Les Eglises bénéficient de cette prérogative depuis 1985. Le Conseil d'Etat l'a étendue à la CILV en février 2005. Le projet propose de l'inscrire dans la loi pour toutes les communautés reconnues.

### Article 13

Il a été décidé d'étendre cette prérogative, accordée jusqu'ici uniquement aux Eglises, aux communautés religieuses reconnues.

### Article 15

Voir annexe 01 (page 59 du présent document).

La déclaration liminaire d'engagement, signée par la communauté requérante, a pour objectif de préciser les « règles du jeu ». Elle a pour but d'informer clairement la communauté souhaitant être reconnue par l'Etat des implications de cette reconnaissance et l'avise des documents qui doivent être fournis à l'appui de sa demande. Par la signature de cette déclaration, la communauté reconnaît respecter certains principes essentiels que l'Etat juge incontournables.

Dans le cas où une association faîtière demande sa reconnaissance, chaque association membre doit signer cette déclaration.

### Article 16

Les documents requis figurent sur la déclaration liminaire d'engagement ; ce sont notamment les informations ou documents suivants :

- la description du caractère religieux de la communauté ;
- les statuts, avec précision du siège, date d'installation dans le Canton ainsi que les organes ;
- les comptes révisés par l'organe interne de l'association ou fondation (vérificateurs) ou par un organe externe (3 ans),
- l'adresse du et/ou des lieux de culte ;
- le nombre de membres dans le canton ;
- la liste des responsables et des « guides spirituels » et leur curriculum vitae ;
- tenir à disposition, si demandé par l'Etat, les prêches et publications de la communauté des 3 dernières années, dans la langue originale, traduits en français ;
- le catalogue des activités sociales, culturelles, intercommunautaires et interreligieuses réalisées depuis 3 ans, celles en cours et les projetées ;
- la liste des activités œcuméniques et/ou interreligieuses.

### Article 17

Par experts, il faut entendre par exemple l'Observatoire des religions à Lausanne.

### Article 18

La procédure se scindera en deux étapes : le Grand Conseil « reconnaîtra » tout d'abord formellement la communauté religieuse en adoptant un projet de décret et il adoptera ensuite, le projet de loi relatif à cette communauté, fixant ses rapports spécifiques avec l'Etat.

### Article 20

Cette disposition pose le principe de la surveillance de l'Etat sur les communautés religieuses.

### Article 21

Les moyens nécessaires au suivi et au contrôle relèvent du pouvoir d'appréciation dont bénéficie l'Etat en matière de subventions.

Dans la mesure nécessaire au suivi et au contrôle, l'Etat a un large pouvoir d'investigation.

### Article 22

Il ne s'agit pas ici d'une ratification par l'Etat, mais uniquement d'une transmission pour information qui devra intervenir dès que la modification statutaire aura été adoptée par l'organe délibérant de la communauté.

### Article 23

Voir ad article 27 du commentaire article par article de la loi sur les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public.

### Article 24

Les sanctions que peut prendre le Conseil d'Etat sont variables et sont fonction de la violation en cause. Le règlement précisera dans quel cas quelle sanction pourra être prise.

## Articles 25 à 28

Le Conseil d'Etat ne peut prendre de sanction (avertissement, retrait de prérogatives ou de la reconnaissance) à l'encontre d'une communauté religieuse que s'il lui communique la violation en cause.

Une fois cette communication donnée, le Conseil d'Etat n'est pas tenu d'adresser un avertissement ; il peut, si la violation en cause le justifie, retirer directement une ou plusieurs prérogatives.

### **7.6 Projet de loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents**

#### Article 3

Le changement de statut juridique des deux Eglises a un impact important, notamment pour l'EERV. Ses ministres – jusqu'à présent en grande partie salariés par l'Etat – ne seront plus, à l'entrée en vigueur du présent projet, des collaborateurs de l'Etat. Ce dernier ne répondra dès lors plus de leurs actes.

La modification de cet article concerne également les prêtres catholiques desservant les communes du district d'Echallens énumérés par la Constitution. Ce statut particulier disparaît avec les dispositions prévues dans ces nouvelles lois ecclésiastiques.

### **7.7 Projet de loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et projet de loi sur les impôts communaux**

Les articles modifiés dans ces deux lois visent à préciser quelles entités sont concernées par ces lois fiscales :

- les Eglises reconnues comme institutions de droit public dotées de la personnalité morale ;
- les paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui à des fins désintéressées aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, comme par exemple Caritas ou le Centre social protestant ;
- les communautés religieuses reconnues comme institutions d'intérêt public.

La formulation de ces deux dispositions s'écarte quelque peu de celle utilisée par l'article 90 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LI), laquelle reprend l'article 23 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Sachant que cette dernière loi ne s'applique ni à l'impôt foncier, ni au droit de mutation, cette formulation différente a été retenue en raison de sa cohérence avec les dispositions constitutionnelles relatives aux Eglises et communautés religieuses et de sa clarté pour les contribuables visés.

## **8. CONSEQUENCES**

### **8.1 Légales et réglementaires**

Outre les projets de loi présentés ci-après, les lois suivantes sont modifiées :

- la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 : l'Etat n'étant plus l'employeur des pasteurs, l'article 3, chiffre 7 doit être abrogé.
- la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations du 27 février 1963 : les articles 3 et 20 sont complétés pour tenir compte des communautés religieuses reconnues.
- la loi concernant les impôts communaux du 5 décembre 1956.

### **8.2 Financières**

Le financement sera conforme aux exigences de la loi sur les subventions, sous réserve des dérogations expressément prévues par le présent projet.

La neutralité financière sera maintenue lors du passage de l'ancien au nouveau régime, dès lors le montant de la subvention ne sera en aucun cas augmenté par rapport à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur des présentes lois.

### **8.3 Pour le personnel**

L'EERV assurera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007 l'ensemble de la gestion de son personnel, y compris le personnel salarié, jusqu'à cette date, par l'Etat.

### **8.4 Pour les communes**

Voir chapitres 4.3, 5.4 et 6.8 du présent EMPL.

Ce projet n'entraîne aucune nouvelle charge pour les communes.

### **8.5 Programme de législature**

Ce projet est conforme au programme de législature.

### **8.6 Constitution**

Conformément à l'article 163 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires.

Aux termes de l'article 170, 2<sup>e</sup> alinéa Cst-VD, l'Etat assure aux Eglises reconnues de droit public les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de tous. Le 3<sup>e</sup> alinéa de cette même disposition renvoie toutefois à la loi pour ce qui concerne la fixation des prestations de l'Etat et des communes. Cela signifie que si la charge relative au financement des Eglises peut être considérée comme liée quant à son principe, le législateur dispose d'une importante marge de manœuvre sur l'ampleur de la dépense. Dès lors, il ne peut être exclu que la charge induite par le présent projet puisse être, du moins partiellement, considérée comme nouvelle. Cette question peut toutefois demeurer indécise, dans la mesure où l'adoption des lois proposées n'entraînera pas de charge supplémentaire au budget de fonctionnement de l'Etat. En d'autres termes, la charge générée par le présent projet sera intégralement compensée par l'abandon de celle portée au budget sur la base du système actuel. Dans cette mesure, le présent projet peut être considéré comme conforme aux exigences de l'article 163 Cst-VD.

### **8.7 Simplifications administratives**

Les tâches du Département en charge des cultes se modifient : celles liées à la gestion du personnel seront remplacées par celles découlant à la fois du contrôle financier et de la procédure de demande de reconnaissance. Il s'agit bien plus d'une modification des missions et des tâches du Département en charge des cultes que de simplifications administratives.

Les tâches réalisées par le Service du personnel de l'Etat (ex : versement des salaires, gestion des mutations) disparaissent.

### **8.8 Autres**

Néant

## 9. CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- a) d'adopter le projet de loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public
- b) d'adopter le projet de loi sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud
- c) d'adopter le projet de loi sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud
- d) d'adopter le projet de loi sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud
- e) d'adopter le projet de loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public
- f) d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents
- g) d'adopter le projet de loi modifiant la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations
- h) d'adopter le projet de loi modifiant la loi concernant les impôts communaux

## **Projet de**

### **Déclaration liminaire d'engagement Annexe 1**

#### ***Préambule***

La présente déclaration d'engagement est signée par les représentants de la communauté religieuse mentionnée qui souhaite être reconnue d'intérêt public conformément à l'article 172 de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003.

Dans le cas où la demande de reconnaissance émane d'une fédération ou d'une association d'associations, les représentants de chaque association membre signent la présente déclaration d'engagement et fournissent les documents mentionnés.

#### ***But***

L'objectif de cette déclaration liminaire d'engagement est d'informer de manière claire et transparente la communauté religieuse souhaitant être reconnue par l'Etat des implications de cette reconnaissance (« déclaration d'engagement ») et de l'aviser des documents qui doivent être fournis au service responsable de l'évaluation du dossier (« documents à joindre dûment datés et signés»). En signant ce document, la communauté religieuse affirme sa volonté à entrer en relation avec l'Etat sur la base de règles connues et acceptées.

#### ***Déclaration d'engagement***

Les soussignés, représentants de la communauté religieuse qui demande une reconnaissance d'intérêt public, certifient que :

- Ils reconnaissent, ainsi que leurs membres, le caractère contraignant des règles démocratiques et de l'ordre juridique suisse, en particulier les lois civiles, administratives et pénales sur les lois, préceptes et orientations religieuses ou non, propres à la communauté.
- Les statuts définissent les organes compétents et autorisent expressément les membres de la communauté religieuse à se prononcer sur son mode de fonctionnement, (élection et financement) dans le respect des décisions collectives majoritaires.
- Ils ne développent ni ne promeuvent aucun discours ni aucune pratique qui contrevienne au respect de l'ordre constitutionnel et juridique ou qui incite et/ou appelle à y contrevenir de quelque manière que ce soit.
- Ils respectent la paix confessionnelle, s'engagent à la défendre et à ne dénigrer aucune autre communauté religieuse ou religion.

Ils acceptent toute personne qui se joint à leur communauté selon des règles d'admission préalablement établies, respectent ceux qui veulent la quitter, n'exercent aucune pression sur eux et, dès lors, s'interdisent toute entrave directe ou indirecte au libre choix de la foi et de la pratique religieuses de leurs membres.

#### ***Documents à joindre dûment signés et datés***

1. La description du caractère religieux de la communauté.
2. Les statuts, avec précision du siège, date d'installation dans le Canton ainsi que les organes.
3. Les comptes révisés par l'organe interne de l'association ou fondation (vérificateurs) ou par un organe externe (3 ans).
4. L'adresse du et/ou des lieux de culte.
5. Le nombre de membres dans le canton.
6. La liste des responsables et des « guides spirituels » et leur curriculum vitae ; tenir à disposition, si demandé par l'Etat, les prêches et publications de la communauté des 3 dernières années, dans la langue originale, le cas échéant traduits en français.
7. Le catalogue des activités sociales, culturelles, intercommunautaires et interreligieuses réalisées depuis 3 ans, les en cours et les projetées.
8. La liste des activités œcuméniques et/ou interreligieuses.

Date et lieu

signature(s)  
(et timbre de la communauté)

## Annexe 2 - Statistiques tirées du recensement fédéral

Actuellement, sur la base du recensement fédéral de 2000, la répartition par religion se présente comme suit dans le Canton :

Vaud	640'657	100
Eglise évangélique réformée	242'272	37.8
Autres Eglises et communautés protestantes	14'235	2.2
Eglise catholique romaine	215'401	33.6
Eglise catholique chrétienne	491	0.1
Eglises chrétiennes-orthodoxes	10'560	1.6
Autres communautés chrétiennes	2'061	0.3
Communauté de religion juive	2'062	0.3
Communautés islamiques	24'757	3.9
Autres Eglises et communautés religieuses	4'979	0.8
Aucune appartenance	89'405	14.0
Sans indication	34'434	5.4

De plus, à titre d'illustration, la Maison du Dialogue de l'Arzillier, accueille en son sein plus d'une centaine d'associations religieuses.

Enfin, les chiffres annuels provenant des préfectures se basent sur les déclarations faites au contrôle des habitants. Ils présentent les résultats suivants au 1<sup>er</sup> octobre 2005 :

- Protestants : 267'849
- Catholiques : 246'881
- Autres/sans religions : 154'616



2006  
PROJET

## PROJET DE LOI

### sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 169, 170 et 172 de la Constitution du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## CHAPITRE I Dispositions générales

**Champ d'application** **Article premier** – La présente loi régit les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues comme institutions de droit public par la Constitution cantonale (ci-après : Cst-VD), soit l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (ci-après : EERV) et l'Eglise catholique romaine, par la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (ci-après : FEDEC-VD).

**Eglises reconnues** **Art. 2.** – L'EERV et la FEDEC-VD sont reconnues dans leur constitution et leur organisation propres.

**Personnalité juridique** **Art. 3.** – L'EERV et la FEDEC-VD sont des institutions de droit public dotées de la personnalité morale (art. 170, al. 1 Cst-VD).

## CHAPITRE II Autonomie et organisation

**Principe de l'autonomie** **Art. 4.** – Dans les limites fixées par la loi, les Eglises s'organisent et gèrent leurs ressources et leurs biens librement.

**Loi particulière** **Art. 5.** – Chaque Eglise est régie par une loi qui lui est propre (art. 172, al. 1 Cst-VD).

**Ratification constitutive du règlement d'organisation** **Art. 6.** – Chaque Eglise se dote d'un règlement général d'organisation qui fixe notamment les règles de composition et de fonctionnement des organes, ainsi que leurs compétences.

Ce règlement et ses modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après contrôle par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

## CHAPITRE III Mission au service de tous

**Principe** **Art. 7.** – Les Eglises exercent leur mission au service de tous au sens de l'article 170, alinéa 2 Cst-VD.

La mission s'exerce dans les domaines suivants:

- vie communautaire et culturelle;
- santé et solidarités;
- communication et dialogue;
- formation et accompagnement.

**Modalités** **Art. 8.** – Dans chacun des domaines énumérés à l'article 7, la mission au service de tous se décline en missions exercées par chaque Eglise séparément et en missions exercées en commun par les Eglises, cas échéant avec le concours de communautés reconnues.

## CHAPITRE IV

### Prérogatives

Consultation	<b>Art. 9.</b> – L’Etat et les communes consultent les Eglises sur tout projet qui les concerne.
Contrôle des habitants	<b>Art. 10.</b> – Le contrôle des habitants de chaque commune communique tant aux paroisses de l’EERV qu’à celles de la FEDEC-VD concernées l’arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession réformée ou catholique romaine et autorisant la communication de ces données.  Cette transmission est limitée aux informations suivantes : - nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ; - nationalité, origine et profession ; - confession ; - nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants et confession;  Ces données sont destinées uniquement aux fichiers des Eglises et ne sauraient être utilisées à d’autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.  La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est réservée.
Fichiers informatiques	<b>Art. 11.</b> – Les Eglises peuvent exploiter des fichiers informatiques. La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable par analogie.
Exonération fiscale	<b>Art. 12.</b> – L’exonération fiscale des Eglises est régie par les législations fiscales cantonale et fédérale. Bénéficiaires des mêmes exemptions les paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l’accomplissement de leurs tâches.

## CHAPITRE V Régime financier

### Section 1 Prestations financières de l’Etat

Financement	<b>Art. 13.</b> – L’Etat assure aux Eglises les moyens nécessaires à l’accomplissement de leur mission au service de tous (art. 170, al. 2 Cst-VD).  Ces moyens sont accordés sous la forme d’une subvention versée dans le cadre d’une convention signée entre l’Etat et chacune des Eglises.
Convention de subventionnement a) Elaboration	<b>Art. 14.</b> – Les Eglises fournissent tout renseignement nécessaire à l’établissement de la convention de subventionnement.
b) Contenu	<b>Art. 15.</b> – La convention contient notamment les éléments suivants : a) la description et les modalités d’exercice de la mission au service de tous définies aux articles 7 et 8 ; b) la description des moyens nécessaires à l’exercice de cette mission, ainsi que les bases de la subvention octroyée à chaque Eglise et aux missions exercées en commun ; c) les éléments permettant de suivre l’évolution des missions ; d) le montant de la subvention ; e) les modalités de versement de la subvention f) une éventuelle clause d’adaptation au renchérissement.  La convention peut en outre prévoir qu’une partie de la subvention versée sera réattribuée par les Eglises à des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, les aident à l’accomplissement de leurs missions.
c) Durée	<b>Art. 16.</b> – La convention de subventionnement est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable.
d) Défaut de convention	<b>Art. 17.</b> – A défaut de convention de subventionnement, l’Etat fixe le montant, les modalités d’utilisation et la répartition de la subvention.
Convention d’exécution	<b>Art. 18.</b> – Les Eglises concluent une convention d’exécution pour la subvention concernant les missions exercées en commun.  Le Conseil d’Etat ratifie la convention signée par les deux Eglises.  A défaut de convention d’exécution entre les Eglises, l’article 29 de la présente loi est applicable.

## Section 2 Autres types de prestations

### 1. Par l'Etat

**Cures** **Art. 19.** – L'Etat met les cures dont il est propriétaire prioritairement à disposition de l'EERV. Elles peuvent subsidiairement être mises à disposition de la FEDEC-VD.

Un règlement fixe les conditions d'utilisation des cures.

La renonciation à la mise à disposition de cures n'entraîne aucune contrepartie financière de la part de l'Etat.

**Lieux de culte** **Art. 20.** – L'Etat met les lieux de culte dont il est propriétaire à disposition de l'EERV.

Il met également les lieux de culte dont il est propriétaire à disposition de la FEDEC-VD dans les communes citées à l'article 179 chiffre 8 Cst-VD.

Des règlements fixent les conditions d'utilisation de ces lieux de culte.

### 2. Par les communes

**Convention communes – paroisses** **Art. 21.** – Les prestations des communes pour chacune des Eglises sont fixées, en principe, par convention conclue entre la paroisse et les communes qui la composent.

A défaut de convention, les articles 22 à 24 de la présente loi s'appliquent.

**Mise à disposition des lieux de culte** **Art. 22.** – Les communes mettent les lieux de culte dont elles sont propriétaires à disposition de l'EERV.

Toute réunion ou utilisation autre que celles organisées par le conseil paroissial dans un lieu affecté à l'exercice du culte est soumise à l'autorisation de ce conseil ou de l'autorité ecclésiastique compétente, et à celle de l'autorité municipale.

Les communes citées à l'article 179 chiffre 8 Cst-VD mettent également les lieux de culte dont elles sont propriétaires à disposition de la FEDEC-VD.

Les communes peuvent, après consultation de l'EERV, et, cas échéant, de la FEDEC-VD, attribuer ces lieux de culte à d'autres usagers, dans la mesure où ils ne leur sont plus nécessaires.

**Entretien des lieux de cultes** **Art. 23.** – Les communes pourvoient aux frais nécessaires d'exploitation et d'entretien courants des lieux de culte utilisés par l'EERV et la FEDEC-VD.

Elles prennent en charge l'entretien lourd nécessaire des lieux de culte mentionnés à l'alinéa premier après concertation avec les paroisses concernées.

Elles pourvoient à la fourniture et à l'entretien du mobilier et du matériel nécessaires au culte.

**Autres prestations en faveur des Eglises** **Art. 24.** – Les communes entretiennent les locaux destinés au catéchisme et pourvoient à leurs ameublement et chauffage.

Si nécessaire, elles les mettent à disposition des Eglises.

Elles rétribuent les musiciens d'église et les concierges.

## CHAPITRE VI Suivi et contrôle

**Autorité compétente** **Art. 25.** – Le département en charge des affaires religieuses (ci-après : le département) s'assure du suivi et du contrôle de l'application de la convention de subventionnement.

**Comptes et rapport** **Art. 26.** – Dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile, les Eglises remettent au département:  
a) leurs comptes;  
b) un rapport sur l'exécution de leur mission au service de tous.

Le département peut, en tout temps, demander toute autre pièce utile.

**Réduction de la subvention** **Art. 27.** – L'Etat peut réduire la subvention ou en exiger la restitution lorsque :  
a) le bénéficiaire n'utilise pas la subvention de manière conforme à l'affectation prévue ;  
b) le bénéficiaire n'accomplit pas la tâche subventionnée ;  
c) les conditions ou charges auxquelles la subvention est subordonnée ne sont pas respectées ;

- d) la subvention a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes ou en violation du droit.

Les modifications de la loi sur les subventions en matière de réduction de la subvention au sens de son article 29 ne s'appliquent pas pour la durée de la convention en vigueur.

**Statistiques** **Art. 28.** – Avant le 15 octobre de chaque année, les communes transmettent au département les statistiques concernant la confession déclarée par les personnes résidant sur leur territoire au 1<sup>er</sup> octobre.

#### **CHAPITRE VII Voies de droit**

**Arbitrage** **Art. 29.** – Un tribunal arbitral désigné par les Eglises tranche les litiges pouvant survenir entre elles quant à l'application de la convention d'exécution.

#### **CHAPITRE VIII Dispositions transitoires et finales**

**Art. 30.** – En dérogation à l'article 16, la première convention de subventionnement est conclue pour une durée de 2 ans.

**Art. 31.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .....

Le président :

Le chancelier :



2006

PROJET

## PROJET DE LOI

### sur l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 169, 170 et 172 de la Constitution du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

## CHAPITRE I Principes

Champ d'application	<b>Article premier.</b> – La présente loi fixe les principales règles d'organisation et d'administration de l'Eglise évangélique réformée du Canton de Vaud (ci-après : EERV).
Identité et membres	<b>Art. 2.</b> – L'identité de l'EERV et la qualité de membre sont définies par des "Principes constitutifs" qui font partie intégrante du règlement général d'organisation.
Statut	<b>Art. 3.</b> – L'EERV est une institution de droit public dotée de la personnalité morale (art. 170 al. 1 Cst-VD).

## CHAPITRE II Organisation

### a) Fonctionnement

Principes	<b>Art. 4.</b> – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, l'EERV s'organise librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.  L'EERV conforme son organisation et ses modes de fonctionnement à l'usage presbytéro-synodal des Eglises réformées.  Les paroisses ont la personnalité morale.
Organes	<b>Art. 5.</b> – Sur le plan cantonal, les organes de l'EERV sont :  a) le Synode (organe délibérant) ; b) le Conseil synodal élu par le Synode (organe exécutif) ; c) l'organe de contrôle financier nommé par le Synode.

### b) Relations avec l'Etat

Faculté de théologie	<b>Art. 6.</b> – Lors de l'engagement d'un professeur ordinaire ou associé en section de théologie de la Faculté de théologie et de sciences des religions de l'Université de Lausanne, la commission de présentation ou d'appel comprend un membre du Conseil synodal.
Synode et Commission de consécration	<b>Art. 7.</b> – L'Etat est représenté au sein du Synode et de la Commission de consécration.  Le Conseil d'Etat nomme ses délégués qui ont qualité de membres à part entière. Leur nombre est de trois pour le Synode et de quatre au plus pour la Commission de consécration.
Consécration et agrégation	<b>Art. 8.</b> – Une délégation du Conseil d'Etat participe à la consécration et à l'agrégation des ministres. Avec le président du Synode, elle reçoit la prestation de serment des candidats.
Domicile des ministres et usage des cures	<b>Art. 9.</b> – Les ministres paroissiaux doivent prendre domicile dans la paroisse où ils sont titulaires d'un poste. Le Conseil synodal peut accorder une dérogation.  Dans les paroisses qui disposent d'une ou plusieurs cures, le Conseil synodal décide dans quels cas un ministre est tenu d'y résider. Pour les cures propriété de l'Etat, celui-ci est consulté.

### CHAPITRE III Dispositions transitoires

**Art. 10.** – A l'entrée en vigueur de la présente loi, l'EERV reprend les contrats de travail de toutes les personnes engagées par l'Etat de Vaud pour travailler au sein de l'Eglise évangélique réformée.

Les personnes concernées à l'alinéa premier ne subissent aucun préjudice, en particulier salarial, du fait de la reprise de leurs contrats de travail par l'EERV.

Durant une période transitoire de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'applique par analogie, à l'exception des articles 17, 18, 20, 28, 29, 36 à 39, 43, 44, 48, 49, 51 alinéa 2 et 3, 58. Le règlement ecclésiastique de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud demeure également applicable aux rapports de travail entre l'EERV et les personnes concernées à l'alinéa premier.

Durant cette période transitoire, les personnes concernées à l'alinéa premier demeurent affiliées à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Pour la période transitoire, le Conseil synodal représente l'employeur auprès des collaborateurs de l'EERV.

### CHAPITRE V Dispositions finales

**Disposition abrogatoire** **Art. 11.** – La loi sur l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud du 2 novembre 1999 est abrogée.

**Entrée en vigueur** **Art. 12.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .....

Le président :

.....

Le chancelier :

.....



2006  
PROJET

## PROJET DE LOI

### sur la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu les articles 169, 170 et 172 de la Constitution du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décède*

## CHAPITRE I Principes

Champ d'application	<b>Article premier.</b> – La présente loi fixe les principales règles d'organisation et d'administration de la Fédération ecclésiastique catholique romaine du Canton de Vaud (ci-après : FEDEC-VD).
Statut	<b>Art. 2.</b> – La FEDEC-VD est une institution de droit public dotée de la personnalité morale (art. 170 al. 1 Cst-VD).
Membres	<b>Art. 3.</b> – Sont membres de la FEDEC-VD les associations paroissiales – territoriales et personnelles – du Canton de Vaud.  Peuvent être membres, sur demande, les institutions catholiques structurées au niveau cantonal, qui ont la personnalité juridique au sens du droit civil et sont reconnues par l'autorité diocésaine.
Pastorale	<b>Art. 4.</b> – La FEDEC-VD agit d'entente avec l'autorité diocésaine.

## CHAPITRE II Organisation

Principe	<b>Art. 5.</b> – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la FEDEC-VD s'organise librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle.
Organes	<b>Art. 6.</b> – Sur le plan cantonal, les organes de la FEDEC-VD sont :  a) l'assemblée générale; b) le comité; c) l'organe de contrôle financier.  Outre les membres mentionnés à l'article 3, des délégués des organismes pastoraux peuvent participer à l'assemblée générale, avec droit de vote.
Election	<b>Art. 7.</b> – Les membres du comité et de l'organe de contrôle sont élus démocratiquement.
Associations paroissiales	<b>Art. 8.</b> – Les associations paroissiales territoriales et personnelles sont des personnes morales de droit privé.

## CHAPITRE III Dispositions finales

Disposition abrogatoire	<b>Art. 9.</b> – La loi sur l'exercice de la religion catholique dans le canton de Vaud du 16 février 1970 est abrogée.
Entrée en vigueur	<b>Art. 10.</b> – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .....

Le président :

Le chancelier :



2006  
PROJET

## PROJET DE LOI

### sur la Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 171 de la Constitution du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## CHAPITRE I Dispositions générales

- Principe** **Article premier.-** La Communauté israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (ci-après: CILV) est reconnue comme institution d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- Identité** **Art. 2.-** Selon ses statuts, la CILV a principalement pour but de contribuer au réveil et au maintien de l'esprit religieux, de la vie spirituelle et de l'action sociale selon les principes du judaïsme. Elle participe au dialogue interreligieux.

## CHAPITRE II Prérogatives liées à la reconnaissance

- Mission d'aumônerie** **Art. 3.-** La CILV peut exercer l'aumônerie dans les établissements hospitaliers et pénitentiaires, auprès de toute personne donnant son consentement se déclarant de la religion israélite ou de toute personne qui l'accepte.
- Financement** **Art. 4.-** L'Etat peut octroyer une subvention à la CILV dans la mesure où elle participe à une mission exercée en commun au sens de la loi sur les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public.
- Exonération fiscale** **Art. 5.-** L'exonération fiscale des communautés reconnues est régie par les législations fiscales fédérale et cantonale.
- Contrôle des habitants** **Art. 6.-** Sur demande de la CILV, le contrôle des habitants concerné communique l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la confession religion israélite et autorisant la communication de ces données.
- Cette transmission est limitée aux informations suivantes :
- nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ;
  - nationalité, origine et profession ;
  - confession ou religion ;
  - nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants et confession ou religion;
- Ces données sont destinées uniquement aux fichiers de la CILV et ne sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.
- La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est également réservée.
- Fichiers informatiques** **Art. 6. –** La CILV peut exploiter des fichiers informatiques. La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable par analogie.
- Consultation** **Art. 7.-** L'Etat et les communes consultent la CILV sur tout projet qui concerne les communautés religieuses reconnues.

### CHAPITRE III Suivi et contrôle des conditions d'octroi

Principe	<b>Art. 8.-</b> Le département s'assure que la CILV respecte les conditions liées à la reconnaissance.
Comptes et documents	<b>Art. 9.-</b> Le département peut exiger de la CILV, dans la mesure nécessaire au suivi et au contrôle, la présentation des comptes annuels, des statuts ou de tout autre élément pertinent.
Modification statutaire	<b>Art. 10.-</b> La CILV informe le département de toute modification statutaire.
Contrôle	<b>Art. 11.-</b> Si la CILV perçoit une subvention de l'Etat, les dispositions du chapitre VI de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public lui sont applicables.

### CHAPITRE IV Sanctions

Principe	<b>Art. 12.-</b> En cas de violation de l'une des conditions liées à la reconnaissance ou de non respect des articles 10 et 11 ci-dessus, le Conseil d'Etat peut prendre les sanctions suivantes à l'égard de la CILV : a) lui adresser un avertissement ; b) lui retirer une ou plusieurs prérogatives ;
Procédure	<b>Art. 13.-</b> Préalablement à toute sanction, le Conseil d'Etat informe, par écrit, la CILV de la violation qui lui est reprochée et de l'ouverture d'une procédure à son encontre.  La CILV est entendue par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence.
Avertissement	<b>Art. 14.-</b> L'avertissement à la communauté contient la menace du retrait d'une ou de plusieurs prérogatives.  Le règlement précise les modalités et la procédure.
Retrait de prérogatives	<b>Art. 15.-</b> Une prérogative est retirée pour une durée d'un an au minimum.

### CHAPITRE V Dispositions transitoires et finales

Mise à jour des statuts	<b>Art. 16.-</b> La CILV devra adapter ses statuts à la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'ici au 30 juin 2007.
Promulgation	<b>Art. 17.-</b> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné etc...

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .....

Le président :

.....

Le chancelier :

.....



2006  
PROJET

**PROJET DE LOI**

**sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 169, 171 et 172 de la Constitution du Canton de Vaud

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**CHAPITRE I Dispositions générales**

<b>But et champ d'application</b>	<b>Article premier.-</b> La présente loi a pour but de définir les conditions et les effets de la reconnaissance d'une communauté religieuse (ci-après : la communauté) de même que les rapports entre l'Etat et une communauté religieuse reconnue (ci-après : la communauté reconnue).
<b>Principe</b>	<b>Art. 2.-</b> Toute communauté, ayant son siège dans le canton et qui respecte les conditions posées aux articles 4 et suivants, peut, sur requête, demander à être reconnue.  Toute communauté reconnue fait l'objet d'une loi qui lui est propre (art. 172 al. 1 Cst-VD).
<b>Autonomie</b>	<b>Art. 3.-</b> Les communautés sont autonomes par rapport à l'Etat et aux communes. A ce titre, et dans les limites fixées par la loi :  a) elles s'organisent et gèrent leurs ressources et leurs biens librement ; b) elles édictent les règles nécessaires à leur organisation et à l'accomplissement de leurs tâches.

**CHAPITRE II Conditions de la reconnaissance**

<b>En général</b>	<b>Art. 4.-</b> La communauté qui demande sa reconnaissance doit remplir les conditions fixées au présent chapitre.
<b>En particulier</b> a) <b>Respect de la paix confessionnelle</b>	<b>Art. 5.-</b> La communauté requérante respecte les droits individuels constitutionnels de ses membres, en particulier la liberté de conscience et de croyance.  Elle s'abstient de propager toute doctrine visant à rabaisser ou à dénigrer une autre religion ou des membres de cette religion.  Elle s'abstient de tout prosélytisme contraire à l'ordre juridique.
b) <b>Respect des principes démocratiques et de l'ordre juridique suisse</b>	<b>Art. 6.-</b> La communauté requérante reconnaît le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse, en particulier la neutralité confessionnelle telle que garantie par la loi scolaire et le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la société. Elle respecte les principes démocratiques.  Elle s'abstient de tout discours ou pratique qui y contrevienne ou qui appelle à y contrevir.  Ses organes sont définis et ses membres se prononcent sur son fonctionnement.
c) <b>Transparence financière</b>	<b>Art. 7.-</b> La communauté requérante tient ses comptes conformément aux dispositions sur la comptabilité commerciale du Code des obligations.
d) <b>Rôle et durée d'établissement dans le canton</b>	<b>Art. 8.-</b> La communauté requérante remplit, en outre, plusieurs des conditions suivantes : a) avoir une activité culturelle sur tout le territoire cantonal ; b) exercer un rôle social et culturel ; c) s'engager en faveur de la paix sociale et religieuse ; d) participer au dialogue œcuménique et/ou interreligieux ;

e) représenter une proportion significative de la population vaudoise.

Il est tenu compte de la durée d'établissement dans le canton, ainsi que de la capacité de ses représentants, y compris les responsables religieux, de s'exprimer en français. Des connaissances particulières en droit suisse, ainsi que dans le domaine interreligieux sont également exigées de la part des représentants et des responsables religieux des communautés requérantes.

Un règlement adopté par le Conseil d'Etat précise ces conditions.

### CHAPITRE III Prérogatives liées à la reconnaissance

Mission d'aumônerie	<b>Art. 9.-</b> Une communauté reconnue peut exercer l'aumônerie dans les établissements hospitaliers et pénitentiaires, auprès de toute personne donnant son consentement se déclarant de la religion de la communauté concernée ou de toute personne qui l'accepte.
Financement	<b>Art. 10.-</b> L'Etat peut octroyer une subvention aux communautés reconnues dans la mesure où elles participent à une mission exercée en commun au sens de la loi sur les rapports entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public.
Exonération fiscale	<b>Art. 11.-</b> L'exonération fiscale des communautés reconnues est régie par les législations fiscales fédérale et cantonale.
Contrôle des habitants	<b>Art. 12.-</b> Sur demande de la communauté reconnue, le contrôle des habitants concerné communique l'arrivée ou le départ de toute personne ayant déclaré appartenir à la religion de la communauté en cause et autorisant la communication de ces données.  Cette transmission est limitée aux informations suivantes : - nom, prénom, date de naissance, état civil et adresse des adultes, filiation ; - nationalité, origine et profession ; - confession ou religion ; - nom, prénom, sexe, date de naissance des enfants et confession ou religion;  Ces données sont destinées uniquement aux fichiers de la communauté reconnue et ne sauraient être utilisées à d'autres fins. La loi sur le contrôle des habitants est réservée.  La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est également réservée.
Fichiers informatiques	<b>Art. 13.-</b> Les communautés reconnues peuvent exploiter des fichiers informatiques. La législation sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles est applicable par analogie.
Consultation	<b>Art. 14.-</b> L'Etat et les communes consultent les communautés reconnues sur tout projet qui les concerne.

### CHAPITRE IV Procédure

Déclaration liminaire d'engagement	<b>Art. 15.-</b> Préalablement à l'examen de la requête, la communauté signe une déclaration liminaire d'engagement.  Le Conseil d'Etat règle le contenu de la déclaration.
Documents joints à la requête	<b>Art. 16.-</b> La communauté joint à sa requête un exemplaire de ses statuts ainsi que les documents requis par le département en charge des affaires religieuses (ci-après le département).
Examen	<b>Art. 17.-</b> Le département examine si les conditions d'octroi de la reconnaissance sont réunies.  Il peut procéder à des mesures d'instruction complémentaire, et notamment s'adjoindre le concours d'experts, et/ou de membres de communautés religieuses déjà reconnues, et/ou solliciter des renseignements auprès de la communauté requérante.
Préavis à l'intention du Conseil d'Etat	<b>Art. 18.-</b> Lorsque le département estime que les conditions de la reconnaissance sont remplies, il adresse au Conseil d'Etat un exposé des motifs et un projet de décret proposant la reconnaissance de la communauté et un projet de loi fixant les rapports de la communauté avec l'Etat.  La communauté est informée du suivi donné à la procédure avant toute communication publique.
Procédure	<b>Art. 19.-</b> Une fois l'exposé des motifs et le projet de décret et le projet de loi adoptés par le Conseil d'Etat, la

législative procédure législative se poursuit conformément à la loi sur le Grand Conseil.

## CHAPITRE V Suivi et contrôle des conditions d'octroi

Principe	<b>Art. 20.-</b> Le département s'assure que la communauté respecte les conditions liées à la reconnaissance.
Comptes et documents	<b>Art. 21.-</b> Le département peut exiger de la communauté, dans la mesure nécessaire au suivi et au contrôle, la présentation des comptes annuels, des statuts ou de tout autre élément pertinent.
Modification statutaire	<b>Art. 22.-</b> La communauté informe le département de toute modification statutaire.
Statistiques	<b>Art. 23.-</b> Avant le 15 octobre de chaque année, les communes transmettent au département les statistiques concernant la confession déclarée par les personnes résidant sur leur territoire au 1 <sup>er</sup> octobre.
Contrôle	<b>Art. 24.-</b> Si la communauté religieuse reconnue perçoit une subvention de l'Etat, les dispositions du chapitre VI de la loi sur les relations entre l'Etat et les Eglises reconnues de droit public lui sont applicables.

## CHAPITRE VI Sanctions

Principe	<b>Art. 25.-</b> En cas de violation de l'une des conditions liées à la reconnaissance ou de non respect des articles 21 et 22 ci-dessus, le Conseil d'Etat peut prendre les sanctions suivantes à l'égard d'une communauté reconnue : c) lui adresser un avertissement ; d) lui retirer une ou plusieurs prérogatives ; e) proposer au Grand Conseil le retrait de la reconnaissance.
Procédure	<b>Art. 26.-</b> Préalablement à toute sanction, le Conseil d'Etat informe, par écrit, la communauté reconnue de la violation qui lui est reprochée et de l'ouverture d'une procédure à son encontre.  La communauté est entendue par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence.
Avertissement	<b>Art. 27.-</b> L'avertissement à la communauté contient la menace du retrait d'une ou de plusieurs prérogatives ou de la reconnaissance.  Le règlement précise les modalités et la procédure.
Retrait de prérogatives	<b>Art. 28.-</b> Une prérogative est retirée pour une durée d'un an au minimum.

## CHAPITRE VII Dispositions finales

Entrée en vigueur	<b>Art. 29.-</b> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.
-------------------	---

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le .....

Le président :

Le chancelier :

**Texte actuel**

**Art. 3.** – Les agents qui exercent la fonction publique cantonale sont, notamment :

1. les membres du Grand Conseil ;
2. les membres du Conseil d'Etat ;
3. les membres du tribunal cantonal ;
- 3bis. Les membres du Tribunal administratif ;
4. les professeurs de l'Université ;
5. les magistrats de l'ordre judiciaire ;
6. le procureur général et ses substituts ;
7. les ministres du culte évangélique réformé ainsi que les prêtres catholiques desservant les communes du district d'Echallens énumérés par l'article 13 de la Constitution ;
8. les membres des commissions permanentes et temporaires ;
9. les collaborateurs de l'Etat au sens de la loi sur le personnel ;
10. abrogé ;
11. le personnel rétribué par un établissement public doté de la personnalité morale ;
12. les agents des corporations de droit public ;
13. les agents des personnes privées, physiques ou morales, chargées de tâches de droit public.

Exercent la fonction publique communale, les membres des autorités, les fonctionnaires, les employés et les autres agents des corporations communales.

**AVANT-PROJET**

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – La loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

**Art. 3.** – (al. 1, ch. 1 à 6 : sans changement)

7. abrogé

(ch. 8 à 13 : sans changement)

(al. 2 : sans changement)

**Texte actuel**

**AVANT-PROJET**

*Art. 2.* – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d’arrêté la date d’entrée en vigueur.

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l’impôt sur les successions et donations du 27 février 1963**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

*décète*

*Article premier.* – La loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l’impôt sur les successions et donations du 27 février 1963 est modifiée comme il suit :

**Texte actuel**

- b) exceptions **Art. 3.** – le droit de mutation n’est pas perçu :
- a. sur les transferts immobiliers à la Confédération et aux établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
  - abis. sur les transferts immobiliers à l’Etat de Vaud, aux communes et associations de communes vaudoises ;
  - b. sur les transferts immobiliers aux personnes morales de droit public cantonal, pour les immeubles directement affectés à des services publics improductifs ;
  - c. sur les transferts immobiliers à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d’une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l’éducation, à l’instruction ou à d’autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d’intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi ; s’agissant d’immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé ;
  - d. sur les échanges de parcelles qui s’effectuent en exécution de la législation relative à la police des constructions, aux améliorations foncières, ainsi que sur les autres échanges de terrains non bâtis réalisés dans un but analogue ; la soulte éventuelle est toutefois imposée ;
  - e. en cas de constitution d’un droit réel restreint selon l’article 612a CCS, ainsi que sur le partage d’immeubles en propriété commune et sur les cessions entre indivis de parts d’immeubles, lorsque les immeubles ont été acquis par succession et donation ; la plus-value réalisée depuis l’acquisition est toutefois imposée, sous réserve de la disposition de l’article 2, alinéa 2, lettre c, si son application est plus favorable au contribuable ;

**AVANT-PROJET**

**Art. 3.** – (al. 1, let. a à b : sans changement)

- c. sur les transferts immobiliers aux Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), aux paroisses et aux personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l’accomplissement de leurs tâches, aux communautés religieuses reconnues d’intérêt public (art. 171 Cst-VD), à des institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d’une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l’éducation, à l’instruction ou à d’autres buts de pure utilité publique, ou à des entreprises d’intérêt public à caractère improductif, pour les immeubles directement affectés au but poursuivi ; s’agissant d’immeubles de placement, le droit peut, selon les circonstances, être réduit ou supprimé ;

(let. d à g : sans changement).

**Texte actuel**

- f. en cas de constitution d'un droit réel restreint selon les articles 219 et 244 CCS, ainsi que sur les transferts d'immeubles en faveur de l'un des conjoints en paiement de la part au bénéficiaire qui lui revient à la liquidation du régime matrimonial, et cela jusqu'à concurrence du montant de cette part, l'article 13 est réservé ;
- fbis. Sur les transferts d'immeubles en faveur d'un conjoint en paiement de la contribution extraordinaire de l'article 165 CCS, et cela jusqu'à concurrence de son montant net non encore prescrit ;
- g. ...

**Exemptions**

**Art. 20.** – Sont exemptées de l'impôt sur les successions et sur les donations :

- a. la Confédération et les établissements de droit public fédéral, dans les limites fixées par la législation fédérale ;
- b. l'Etat de Vaud et les communes vaudoises ;
- c. les personnes morales de droit public cantonal pour les biens qui sont affectés à des services publics ;
- d. les institutions ayant leur siège dans le canton qui se vouent, d'une manière désintéressée, à la bienfaisance, à l'éducation, à l'instruction ou à d'autres buts de pure utilité publique ;
- e. le conjoint du défunt ou du donateur.

Les autres cantons suisses, leurs communes ainsi que les personnes morales domiciliées dans ces cantons et qui ont un but de pure utilité publique, peuvent être exonérés de l'impôt sur les successions et sur les donations à condition que ces cantons garantissent la réciprocité.

Le Conseil d'Etat est compétent pour conclure des accords de réciprocité.

**AVANT-PROJET**

**Art. 20.** – (al. 1, let. a à c : sans changement)

c. bis. (nouveau) les Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), les paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171Cst-VD) ;  
(let. d et e : sans changement)

(al. 2 et 3 : sans changement).

**Texte actuel**

**AVANT-PROJET**

*Art. 2.* – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD  
vu le projet de loi présenté par le Conseil d’Etat

*décète*

*Article premier.* – La loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956 est modifiée  
comme il suit :

**Texte actuel**

**Art. 19.** - L'impôt foncier sans défalcation des dettes a pour objet les immeubles sis dans la commune.

Il est proportionnel et ne peut excéder 1,5 ‰ de l'estimation fiscale.

Il est dû par le propriétaire et, en cas d'usufruit, par l'usufruitier. Le nu-propriétaire répond solidairement avec l'usufruitier de l'impôt afférent à ces biens.

Il se calcule pour toute l'année d'après l'estimation fiscale déterminante au 1er janvier. L'impôt est dû pour l'année civile entière par le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble au début de l'année.

Sont exonérés de l'impôt foncier:

- a. les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale A;
- b. les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs.

Les communes peuvent étendre l'exonération aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique; la municipalité statue définitivement en cas de contestation à ce sujet.

L'impôt n'est pas perçu lorsque le total de l'estimation fiscale des biens-fonds d'un même propriétaire ou usufruitier représente un impôt inférieur à 5 francs.

**AVANT-PROJET**

**Art. 19.** – (al. 1 à 4 : sans changement)

Sont exonérés de l'impôt foncier :

(let. a et b : sans changement)

- c. les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170, al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD)

(al. 6 et 7 : sans changement)

**Texte actuel**

**AVANT-PROJET**

*Art. 2.* – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.